

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 9 Octobre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2844).
M. Marcel Champeix.
2. — Congé (p. 2845).
3. — Conférence des présidents (p. 2845).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2845).
5. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2846).
6. — Retrait de propositions de loi (p. 2846).
7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2846).
8. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 2846).
9. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 2846).
10. — Election du Président de la République. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 2846).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Jean Geoffroy, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Marcel Champeix, Francis Palmero.

★ (1 f.)

- Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 :
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 :
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :
Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n°s 9 et 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 20 de M. Jacques Habert. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 13 :

Amendements n°s 12, 13 et 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 21 de M. Jacques Habert) :
MM. Jacques Habert, le rapporteur, le ministre.
Retrait de l'article.

Art. 12 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 16 :

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Art. 17 :

Amendements n°s 17 et 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 et 20 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Pensions des identificateurs de l'institut médico-légal. —
Adoption d'une proposition de loi (p. 2856).

Discussion générale : MM. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Michel Moreigne.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Code de la pharmacie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2857).

Discussion générale : Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; M. Michel Moreigne.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mlle le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Exercice de l'art dentaire et conseils régionaux de l'Ordre. —
Adoption d'une proposition de loi (p. 2861).

Discussion générale : M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; M. Michel Moreigne.

Art. 1^{er} :

Amendements n°s 2 de M. Paul Malassagne et 3 de la commission. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Paul Malassagne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

14. — **Nominations à des commissions** (p. 2863).

15. — **Dépôt de rapports** (p. 2864).

16. — **Renvoi pour avis** (p. 2864).

17. — **Ordre du jour** (p. 2864).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas ouvrir, ni surtout passionner un débat, mais je voudrais formuler quelques observations, ce que je ferai d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie et de simplicité.

En séance de nuit, au cours du débat portant statut général des militaires, M. le ministre Yvon Bourges a cru devoir agresser en quelque sorte le groupe socialiste parce que certains de nos collègues, cosignataires d'amendements que nous avons présentés, n'étaient pas présents.

Je ferai simplement remarquer à M. Bourges que, sur les bancs du groupe politique auquel il appartient, les collègues étaient peut-être encore moins nombreux que ceux du groupe socialiste.

Je voudrais également faire remarquer que lorsqu'en début de séance a été prononcé l'éloge funèbre de deux de nos collègues qui n'appartenaient pas à notre groupe, les socialistes étaient les plus nombreux dans l'Assemblée.

Enfin, je crains que M. Bourges ne crée un précédent dont je souhaiterais simplement qu'il ne soit jamais repris à l'avenir. M. Bourges sait comment est réparti le travail dans les groupes, quels qu'ils soient. Le travail est collectif. Bien entendu, le collègue qui prend la parole intervient, non pas en son nom personnel, mais au nom du groupe tout entier. Cette règle est encore plus vraie pour nous, qui sommes un groupe organisé et, lorsqu'un de nos collègues prend la parole, il s'exprime dans cette enceinte au nom du groupe socialiste, après que celui-ci en a délibéré.

Je ferai également observer à M. Bourges que, très souvent, lorsque nous adressons une question orale ou une question écrite à un ministre, ce n'est pas toujours le ministre concerné qui vient répondre. Lorsqu'il est suppléé par son secrétaire d'Etat, c'est une procédure parfaitement acceptable. Mais nous avons vu trop souvent dans cette assemblée des secrétaires d'Etat, ignorant tout du problème posé, qui ne relevait pas de leur compétence, venir lire ici une note qui avait été préparée par les soins du ministère intéressé.

Tels sont les regrets et les souhaits que je voulais formuler. Je l'ai fait avec beaucoup de modération et de courtoisie. J'espère que jamais un ministre à l'avenir ne s'immiscera dans la façon dont un groupe politique organise son travail et le répercute au sein de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. le président. Le Sénat prend acte de votre déclaration, qui figurera au *Journal officiel*.

Il n'y a plus d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Georges Dardel demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 14 octobre 1975**, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1661 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (réduction des fréquences du *Train bleu* Paris—Côte d'Azur) ;

N° 1662 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux transports (remise en service de la « petite ceinture » pour le transport des voyageurs) ;

N° 1623 de M. Maurice Lalloy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (accès des directeurs d'hôpitaux publics au grade de conseiller de tribunal administratif) ;

N° 1645 de M. René Ballayer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (projets de réforme des collectivités locales, de décentralisation et de déconcentration) ;

N° 1648 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (revision de la structure cantonale de la Seine-Maritime) ;

N° 1652 de M. Charles Ferrant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (fermeture de certains services publics en milieu rural).

2° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 156) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant la disparité entre l'aide de l'Etat accordée à la région parisienne et celle accordée aux autres régions.

3° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 130) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'effort particulier à entreprendre en faveur de certaines régions en difficulté.

4° Question orale avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 157) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'aide financière aux communes.

B. — **Jeudi 16 octobre 1975**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 321, 1974-1975) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 329, 1974-1975) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).

C. — **Mardi 21 octobre 1975**, le matin et l'après-midi :

1° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre de l'agriculture.

2° Questions orales avec débat de M. Abel Sempé (n° 103 et n° 147), de M. Pierre Brousse (n° 137) et de M. Léon David (n° 154) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

3° Autres questions orales sans débat.

D. — **Jeudi 23 octobre 1975**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975) ;

2° Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Jeudi 30 octobre 1975** :

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant approbation de diverses conventions internationales ;

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975) ;

Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 500, 1974-1975) ;

Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 495, 1974-1975) ;

Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).

B. — **Mardi 4 novembre 1975** :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

C. — **Jeudi 6 novembre 1975** :

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588 et 1881). Discussion générale.

La conférence des présidents propose au Sénat de décider que ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la conférence a décidé que l'ordre des interventions dans cette discussion générale commune sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — **Mercredi 12, jeudi 13 et, éventuellement, vendredi 14 novembre 1975** :

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. Discussion des articles.

E. — **Mardi 18 novembre 1975** :

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) à Mme le ministre de la santé relative à la politique familiale.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

La conjoncture économique et monétaire mondiale, ainsi que la hausse des prix de certaines matières premières, pouvant laisser craindre une diminution de nos exportations en 1976,

M. Pierre Croze demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et la politique que le Gouvernement entend mener pour que notre balance commerciale maintienne non seulement son équilibre, mais également son solde créditeur. (N° 163.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé du retrait par leurs auteurs des questions orales avec débat suivantes :

Question n° 100 de M. Fernand Lefort à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, communiquée au Sénat dans sa séance du 2 avril 1975 ;

Question n° 134 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de la défense communiquée au Sénat dans sa séance du 22 mai 1975. Acte est donné de ces retrait.

— 6 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Brigitte Gros déclare retirer la proposition de loi organique tendant à porter à 591 le nombre de députés à l'Assemblée nationale et à modifier les articles du code électoral relatifs au nombre des députés et à leur remplacement (n° 1, 1975-1976) et la proposition de loi tendant à instituer un correctif proportionnel national au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (n° 2, 1975-1976), qu'elle avait déposées au cours de la séance du 2 octobre 1975.

Acte est donné de ces retrait.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée hier mercredi.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean de Bagneux, Roland Ruet, Pierre Petit, François Duval, Adolphe Chauvin, Jacques Habert, Jean Fleury ;

Suppléants : MM. Pierre-Christian Taittinger, Jacques Pelle-tier, Jean Collery, Jean Francou, Charles Ferrant, Charles Durand, Maurice Vérillon.

— 8 —

NOMINATION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Charles Cathala, Marcel Champeix, Jean Colin, Yves Estève, Roger Gaudon, Pierre Jeambrun, Jean Proriot, Jean Sauvage, François Schleiter, Henri Tournan.

— 9 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Joseph Voyant comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan et de celle de M. Jules Pinsard comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Voyant et Pinsard.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 10 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. [N°s 488 (1974-1975) et 7 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat rejoint une des plus vieilles et des plus constantes préoccupations des Français établis hors de France, notamment du conseil supérieur des Français de l'étranger qui, auprès du ministre des affaires étrangères, représente leurs intérêts, et de l'union des Français de l'étranger dont vous connaissez le grand dévouement.

Je ne puis, dans cette enceinte, m'empêcher d'évoquer les interventions de mes éminents prédécesseurs qu'ont été, pour ne parler que des disparus, les sénateurs Armengaud et Longchambon.

Combien sont exactement ces Français de l'étranger ? Le recensement qui a été effectué par le ministère des affaires étrangères le 1^{er} janvier 1975 ne porte que sur les Français immatriculés dans nos postes consulaires. La formalité de l'immatriculation n'étant pas obligatoire, un certain nombre de nos compatriotes ne sont donc pas compris dans le chiffre que je vais vous citer.

Au 1^{er} janvier, le nombre de Français immatriculés s'élevait à 1 002 769 représentant, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité, une population électorale d'environ 700 000 membres. Mais du fait de la non-obligation de la formalité de l'immatriculation, les statistiques officieuses du ministère des affaires étrangères évaluent à 1 800 000 le nombre des Français établis hors de France représentant une population électorale d'environ 1 300 000 électeurs.

Si nous confrontons ces chiffres importants au nombre des participants aux récentes consultations électorales, nous constatons que seulement 39 000 Français de l'étranger ont participé à l'élection présidentielle de 1969, 44 000 aux élections législatives de 1973 et 60 000 à l'élection présidentielle de mai 1974.

Quelles sont les raisons de ce désintéressement électoral ? Pour nous autres, Français de l'étranger, elles sont faciles à déterminer. Elles tiennent à la fois aux difficultés d'inscription sur les listes électorales et au mode de votation.

Les Français de l'étranger ont la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales d'un certain nombre de communes métropolitaines : commune de leur naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que celle-ci ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale ou de leurs ascendants ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants ; commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions.

Enfin, pour le cas où des Français de l'étranger ne rempliraient aucune des conditions leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales, un texte récent, la loi du 4 décembre 1972, donne surtout aux Français qui sont nés dans des pays maintenant décolonisés la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix, à condition que le nombre d'inscriptions effectuées à ce titre n'excède pas 2 p. 100 du nombre d'électeurs inscrits.

On pourrait évidemment penser, à la lecture de cette énumération, qu'une très large gamme de possibilités s'offre à nos compatriotes de l'étranger et qu'il leur est facile de s'inscrire sur n'importe quelle liste électorale en France. En réalité, de sérieuses difficultés se présentent. Comme vous le savez, la révision des listes électorales n'a lieu qu'une fois par an. De ce fait, les Français de l'étranger qui se trouvent au bout du monde auront donc à accomplir de nombreuses formalités d'inscription sur les listes électorales françaises, ce qui en conduira beaucoup, vous le pressentez facilement, à y renoncer. La deuxième difficulté tient au mode de votation. A partir du moment où le Français de l'étranger aura trouvé une commune sur la liste électorale de laquelle il peut s'inscrire, il ne pourra voter que de deux façons. Il pourra tout d'abord, comme tout le monde, voter physiquement, c'est-à-dire déposer lui-même son bulletin dans l'urne. Or c'est pratiquement exclu. Il faudrait, en effet, que, par un heureux hasard, cet électeur se trouve ce jour-là en France dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit pour pouvoir voter. Par conséquent, ce mode de votation est pratiquement éliminé.

Il existe un autre mode de votation qui n'est pas admis mais que je tiens cependant à analyser très rapidement. Il s'agit du vote par correspondance dont on dit tant de mal et qui est plus ou moins en voie de disparition.

Périodiquement, des propositions de loi sont déposées à son sujet. Récemment encore, l'une d'elles, déposée à l'Assemblée nationale, demandait la suppression en raison des abus, réels et condamnables, qui ont été commis.

Ce mode de votation ne saurait être retenu, malgré toutes les facilités qu'il peut présenter. Néanmoins, une exception est faite pour une catégorie, peu nombreuse, de Français de l'étranger, je veux parler des militaires français stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi que des agents civils des armées et des personnes habilitées à résider avec eux.

Le seul mode de votation pratique qui soit ouvert aux Français de l'étranger est le vote par procuration. Mais ses inconvénients sont évidents. Il nécessite d'abord l'inscription sur la liste électorale d'une commune française et la recherche d'un mandataire inscrit sur la même liste et en qui le mandant ait une confiance totale. Le secret du vote sera plus ou moins bien respecté. On ne sait pas, comment ce mandataire votera et on peut se demander s'il ne commettra pas des indiscretions permettant de connaître le vote de son mandant. En outre, les Français qui sont éloignés du poste consulaire — c'est le cas dans des pays de très vaste étendue tels que l'Argentine ou le Brésil — devront se rendre au consulat pour y faire établir la procuration. Cela nécessitera des délais et des démarches pas toujours faciles.

Un grand nombre de nos compatriotes renonceront donc au vote par procuration.

Le Français n'a vraiment l'impression de voter que lorsqu'il dépose lui-même son bulletin dans l'urne. Lorsqu'il vote par l'intermédiaire d'un mandataire qui se trouve à des milliers de kilomètres de là et auquel il ne peut accorder qu'une confiance relative, la plupart du temps il ne vote pas.

Les Français de l'étranger, depuis longtemps, se sont émus de cette situation. M. Louis Gros, sénateur représentant les Français établis hors de France, a déposé devant le Sénat, le 15 mai dernier, une proposition de loi tendant à organiser le vote direct pour les référendums et les élections présidentielles. Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission de législation. Aujourd'hui, elle n'a pratiquement plus d'objet puisque, le 30 juin dernier, le Gouvernement déposait le projet de loi organique dont nous sommes actuellement saisis.

Je dois d'abord souligner le fait que ce projet ait été déposé devant le Sénat, ce dont nous vous remercions, monsieur le ministre d'Etat.

Les Français de l'étranger, vous ne l'ignorez pas, n'ont pas de représentation parlementaire à l'Assemblée nationale. Ils ne sont représentés qu'au Sénat. Il était donc tout à fait normal que la Haute assemblée ait la primeur de l'examen de ce projet.

Ce texte de loi se rattache à l'orientation générale qui consiste à faire sortir les Français de l'étranger de leur situation actuelle de Français éloignés pour les faire participer plus directement à la vie de la nation. Il se rattache aussi à l'orientation préliminaire du VII^e Plan, dont nous avons débattu ici-même au mois de juin, qui tend à réexaminer le statut du Français de l'étranger sous toutes ses formes.

Il rejoint également les déclarations faites au mois de septembre dernier par M. le Premier ministre, devant l'union des Français de l'étranger, et par M. le ministre des affaires étrangères, lors de la séance d'ouverture du conseil supérieur des

Français de l'étranger, dont il est le président, déclarations qui tendent à faire des Français de l'étranger, selon une expression bien à la mode, des « Français à part entière ». Sur ce point, nous ne pouvons encore que remercier le Gouvernement.

Il est cependant une première lacune que je ne puis m'empêcher de souligner : ce projet de loi organique ne vise la participation des Français établis hors de France que pour l'élection du Président de la République et, accessoirement, pour les référendums.

Nous espérons, nous sommes même persuadés qu'il ne s'agit là que d'une porte ouverte et que, lorsque ce système électoral aura fait la preuve de son efficacité, mes compatriotes établis hors de France pourront, dans le pays de leur résidence, participer directement aux élections législatives, cantonales et municipales. Il n'y a pas de raison qu'ils soient exclus du vote direct.

Le projet de loi prévoit également la participation des Français de l'étranger aux référendums. Cela n'apparaît pas dans son intitulé car l'élection du Président de la République est réglée par les dispositions d'une loi organique de 1962 alors que l'organisation des référendums est arrêtée par simple décret.

Quelles sont, mes chers collègues, les principales dispositions du projet de loi organique qui vous est soumis ?

La première, la plus importante, c'est que des centres de vote, dont la circonscription sera définie par décret, seront créés dans les ambassades et dans les consulats.

Par souci des convenances internationales, le Gouvernement a tenu à solliciter l'agrément de chaque Etat concerné. Le ministre des affaires étrangères s'est livré à une vaste enquête. Sur tous les pays auxquels il s'est adressé, cinq seulement ont refusé de donner leur agrément à la création de centres de vote français. Ces pays sont l'Algérie, avec 50 878 Français immatriculés ; l'Allemagne fédérale, 156 275 ; le Cameroun, 11 724 ; la Côte-d'Ivoire, 35 373, et la Suisse, ce qui ne surprendra personne lorsqu'on sait qu'elle a toujours été le champion intransigeant de la neutralité sous toutes ses formes, avec 75 501 Français immatriculés.

Par conséquent, dans ces pays où ne pourront être créés des centres de vote, les Français qui y résident devront donc normalement, aux termes du projet de loi organique, continuer à voter selon les dispositions législatives en vigueur, c'est-à-dire uniquement par procuration.

Une autre disposition du projet de loi veut que ces Français établis hors de France puissent, à condition bien entendu de remplir les conditions requises pour être électeurs, être inscrits dans les centres de vote à l'étranger, la demande d'inscription étant facultative, alors même qu'ils sont déjà inscrits sur une liste électorale en France.

Il s'agit bien d'une novation hardie que nous devons saluer, mais je dois quand même faire, en tant que rapporteur, une remarque. En effet, le projet de loi organique parle de « listes de centre » de vote, mais nullement de « liste électorale ». Je me suis interrogé sur la raison de cette définition différente et je crois l'avoir trouvée dans le fait que le code électoral interdit l'inscription sur deux listes électorales. En réalité l'une, en France, où l'inscription est obligatoire, sera la liste électorale principale tandis que, sur celle de l'étranger, l'inscription sera facultative. Il ne s'agira, par conséquent, que d'une possibilité, la liste électorale principale restant celle de la commune métropolitaine.

Enfin, le projet de loi organique ne subordonne pas l'inscription sur les listes de centre de vote à la formalité de l'immatriculation, qui était retenue jusqu'à présent pour les Français de l'étranger voulant se faire inscrire dans une commune métropolitaine et qui ne pouvaient y exercer leur droit par procuration.

En effet, cette formalité de l'immatriculation — je le rappellerai tout à l'heure — n'est pas obligatoire. Elle a un intérêt certain pour l'inscription sur les listes électorales en France car les communes, surtout les plus petites, ne sont pas équipées pour contrôler la situation électorale du Français établi à l'étranger qui demande son inscription, notamment pour apporter la preuve de son établissement. Or, dorénavant, comme les listes vont être établies dans les circonscriptions diplomatiques ou consulaires elles-mêmes, il sera facile de procéder à ce contrôle.

Nous allons donc nous trouver en présence de trois catégories d'électeurs. Une première catégorie concernera les électeurs uniquement inscrits sur ces listes de centres à l'étranger. Ceux-là ne pourront voter que pour l'élection présidentielle et, subsidiairement, pour les référendums. Il est bien entendu, puisque le projet de loi organique ne vise pas d'autre scrutin, qu'en ce qui concerne les autres élections ils continueront à voter comme maintenant, c'est-à-dire par procuration.

Une deuxième catégorie sera constituée par les électeurs inscrits à la fois sur la liste électorale d'une commune de

France et, sur leur demande, sur la liste d'un centre de vote à l'étranger. Evidemment les auteurs du projet ont été sensibilisés à l'idée que des fraudes électorales pourraient intervenir, certains électeurs votant dans les deux communes. Des dispositions ont donc été prises pour que, dans ce cas, l'électeur ne puisse voter qu'à l'étranger, le vote dans la commune française étant absolument exclu.

Enfin, la troisième catégorie concerne les électeurs qui n'ont pas voulu se faire inscrire à l'étranger et qui sont inscrits sur une liste française. Bien entendu, comme maintenant, ils continueront à voter par procuration.

Une certaine catégorie de Français de l'étranger a été exclue du bénéfice de la loi : ce sont les militaires, que j'évoquais tout à l'heure, stationnés en Allemagne fédérale et à Berlin-Ouest, les agents civils des armées et leur famille qui ont et garderont la possibilité de voter par correspondance, mais qui ne pourront pas être inscrits sur les listes de centre à l'étranger.

Le projet de loi organique a prévu le contentieux des inscriptions, les règles applicables en matière de propagande, les pénalités encourues en cas de fraude et, d'une façon générale, des procédures particulières qui sont inspirées en grande partie de celles qui sont applicables en France puisque les décrets d'application, dans le cadre du domaine réglementaire, vont jusqu'à prévoir les tribunaux administratifs et les juges d'instance qui, en France, seront compétents pour connaître du contentieux.

L'établissement et la révision des listes de centre de vote à l'étranger seront effectués en deux temps.

D'abord, sur place, une commission administrative sera chargée d'instruire les demandes et de préparer, en quelque sorte, la liste définitive du centre de vote. Cette commission sera composée à la fois de fonctionnaires de l'autorité diplomatique et consulaire et de Français désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, ce qui permettra de les associer plus étroitement à la préparation de cette liste.

Cette commission administrative n'aura que des pouvoirs limités car elle ne pourra pas arrêter définitivement la liste. Ce sera le rôle de la commission électorale siégeant à Paris, au ministère des affaires étrangères. A partir de ce moment, les recours contentieux prévus par le code électoral français pourront être exercés. Les pouvoirs attribués aux préfets en matière de contentieux électoral seront dévolus au ministre des affaires étrangères et ceux qui sont exercés par les maires le seront aux ambassadeurs ou aux consuls.

D'autre part, pour des raisons de convenances internationales évidentes, la propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception, comme en France, des envois sous pli fermé. Des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des candidats, mais bien entendu à l'intérieur des postes diplomatiques et consulaires. De même, certaines formes de propagande qui peuvent risquer d'être gênantes à l'étranger seront interdites, comme elles le sont d'ailleurs en France. Ainsi on ne pourra distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, des circulaires ou tout autre document — vous trouverez tout cela dans le texte du projet de loi organique.

Je dois également, pour en terminer l'analyse, dire qu'une disposition permet le vote par procuration à l'intérieur même du pays de résidence aux Français de l'étranger qui sont trop éloignés du centre de vote. Ceux-ci pourront voter par procuration s'ils justifient qu'ils ne peuvent se déplacer.

Enfin, les frais occasionnés par l'organisation du vote seront évidemment, comme en France, à la charge de l'Etat, et, bien entendu, les mêmes dispositions pénales pour réprimer la fraude seront prévues.

Je voudrais quand même, mes chers collègues, avant de terminer, souligner une lacune qui a paru importante aux Français de l'étranger, notamment au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je rappelais tout à l'heure au Sénat que cinq pays, dont j'ai donné la liste, n'ont pas permis l'ouverture de centres de vote sur leur territoire. En ce qui concerne trois d'entre eux, trop éloignés de la France, qui sont l'Algérie, le Cameroun et la Côte d'Ivoire, aucune solution pratique ne paraît susceptible d'être envisagée.

En revanche, deux autres pays sont frontaliers : il s'agit de la Suisse et de l'Allemagne fédérale. Le total des Français immatriculés dans ces deux pays représentait, au 1^{er} janvier dernier, 160 000 électeurs. En se référant aux statistiques officielles du ministère des affaires étrangères, on peut y ajouter les non-immatriculés, ce qui conduit à un total de 280 000 personnes en âge de voter.

Il paraîtrait inéquitable, mes chers collègues, de priver ces 280 000 citoyens français de la possibilité d'exercer leur droit de vote direct. Mais il est difficile de demander à un Français résidant à Hambourg ou à Berlin de se déplacer pour venir voter dans une commune française, laquelle peut, au surplus, être fort éloignée de la frontière franco-allemande. Alors, vous les condamnez à continuer à voter par procuration, c'est-à-dire à ne pas voter du tout. C'est dans ces conditions — et nous examinerons ce point lors de la discussion des articles — que votre commission de législation a retenu un amendement qui envisage l'organisation de centres de vote dans les départements frontaliers.

On avait d'abord envisagé d'ouvrir ces centres de vote dans les préfectures. Un sous-amendement de la commission de législation, qui va, je crois, être distribué incessamment, prévoit que ces centres pourront être ouverts en n'importe quel lieu du département, notamment dans les mairies. Cette disposition apparaît équitable.

C'est pourquoi, dès maintenant, votre commission de législation demande, au Sénat de bien vouloir adopter, sous réserve des amendements qui seront présentés lors de l'examen des articles, le projet de loi organique, car ce texte doit permettre à nos compatriotes établis hors de France de bénéficier du même droit que les électeurs vivant sur le territoire national et de prendre ainsi pleinement part aux grandes consultations électorales qui doivent fixer le destin de la nation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la démocratie, en tout cas la démocratie libérale, à laquelle le peuple français a confirmé son attachement en mai 1974, exige que les droits individuels et politiques les plus larges soient reconnus aux citoyens. Elle exige aussi que ces droits puissent effectivement être mis en œuvre. Les conditions d'exercice des droits de l'homme et du citoyen sont moins importantes que les droits eux-mêmes.

Que serait un droit que le citoyen ne pourrait effectivement exercer ? Que serait le droit d'être élu si les candidatures n'étaient pas libres ? Que serait le droit d'élire si toutes les facilités n'étaient pas données aux électeurs désireux d'accomplir leur devoir électoral ?

Dès sa prise de fonctions, M. le Président de la République a souhaité que les Français puissent être associés plus largement et plus directement à la détermination et à la conduite de la politique de la Nation. Le Président de la République a pris, en ce sens, de nombreuses initiatives dont la moindre n'a pas été celle d'inviter avec persévérance, et pour une consultation normale en pays démocratique, les élus de l'opposition.

Il a, dans le même sens, prescrit au Gouvernement de préparer le projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen et dont l'objet est de faciliter le vote des Français établis hors de France, lors des scrutins pour lesquels notre pays constitue la circonscription unique, et plus spécialement pour l'élection du Président de la République.

Il y a, actuellement, M. de Cuttoli le rappelait à l'instant, environ un million de Français établis hors de France. Parmi eux, 700 000 sont d'âge électoral et seulement de 6 à 9 p. 100 d'entre eux sont en mesure d'accomplir leur devoir électoral.

Or il suffit de se rendre à l'étranger et d'y rencontrer nos concitoyens pour constater combien est vivace leur attachement et quel intérêt ils portent à la mère patrie.

C'est donc par des conditions de vote inadéquates qu'il faut expliquer un taux de participation au scrutin de huit à dix fois moindre que celui qui est constaté en métropole.

Diverses dispositions ont été prises ces dernières années pour faciliter le vote des Français établis hors de France. C'est ainsi qu'ont été étendues les possibilités d'inscription sur les listes électorales municipales et assouplies les modalités du vote par procuration. Ces dispositions n'ont pas eu les effets escomptés, notamment parce que de nombreux Français préfèrent voter personnellement plutôt que par procuration ou parce qu'ils ne disposent pas de mandataire dans leur commune d'inscription.

C'est pourquoi, le Gouvernement vous propose aujourd'hui un projet de loi organique d'une tout autre portée : il s'agit de créer des bureaux de vote dans les ambassades et consulats, c'est-à-dire de permettre aux Français établis hors de France de voter personnellement ou par procuration dans le pays de leur résidence.

Ce projet comporte deux limites ; mais il repose sur quelques principes très libéraux et garantit la sincérité des scrutins.

La première limite tient au champ d'application du texte qui vous est proposé : celui-ci ne s'appliquera qu'aux scrutins qui se déroulent dans le cadre national, c'est-à-dire les élections présidentielles et les référendums. Pour ces derniers, les décrets portant organisation du référendum prévoieront les modalités d'extension des dispositions du présent texte à ces consultations.

Il va de soi, en effet, que l'on ne pourrait recueillir, dans un même bureau de vote, des suffrages susceptibles de se porter sur plusieurs milliers de candidats se présentant dans des circonscriptions très diverses.

La seconde limite tient à ce que le vote dans les ambassades et consulats est subordonné à l'assentiment des Etats de résidence. En cas de refus de ceux-ci — et M. de Cuttoli a indiqué la liste des cinq Etats qui s'y refusent — nos concitoyens continueraient, bien entendu, à bénéficier de la législation actuellement en vigueur, sous réserve des amendements qui seront présentés tout à l'heure s'ils sont acceptés par votre assemblée. Cette contrainte répond au souci compréhensible de sauvegarder la souveraineté des Etats étrangers. Le même souci explique les limites qui devront être fixées à la propagande électorale.

Le caractère libéral, en revanche, du projet qui vous est soumis tient à ce que les dispositions qu'il prévoit n'obligent pas à une inscription préalable sur une liste électorale, témoignent du souci d'imposer un minimum de formalités à nos compatriotes de l'étranger, sont facultatives et permettent le vote par procuration.

Les Français établis à l'étranger auront donc la possibilité de voter dans les ambassades et les consulats, même s'ils ne sont pas inscrits sur une liste électorale municipale, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs. Il leur suffira de demander leur inscription au bureau de vote du poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent. S'ils n'ont pas été préalablement inscrits sur une liste électorale en France, ils pourront solliciter cette inscription au cours de la même démarche.

Le système est également facultatif et donc libéral, en ce sens que ceux qui possèdent des attaches réelles dans une commune — les coopérants par exemple — pourront continuer à y exercer leur droit de vote.

Enfin l'électeur pourra, en cas d'empêchement, donner procuration à un autre électeur pour voter en son lieu et place à l'ambassade ou au consulat.

L'économie de ce système repose essentiellement sur le caractère facultatif de la demande d'inscription au poste diplomatique ou consulaire.

On pouvait, à cet égard, se demander si l'ouverture d'une telle possibilité ne porterait pas atteinte au caractère obligatoire de l'inscription des citoyens sur la liste électorale, ce qui est un principe général de notre droit public. Mais, dès lors qu'on se refusait à contraindre les Français de l'étranger à s'inscrire sur une liste électorale municipale, l'inscription ne pouvait être faite que pour les Français immatriculés ou sollicitant l'immatriculation au consulat.

L'avantage d'une telle inscription d'office aurait été de ne pas exiger une démarche de l'électeur ; mais son inconvénient majeur aurait été de subordonner l'inscription sur la liste à l'immatriculation au consulat, laquelle est effectuée par l'autorité administrative et n'est pas elle-même obligatoire.

Dans un souci de libéralisme et pour éviter l'intervention exclusive des autorités administratives dans l'établissement des listes, le Gouvernement a choisi la procédure de l'inscription facultative.

Les modalités de cette inscription, de même que celles des opérations électorales, garantissent l'absolue sincérité des scrutins.

Dans chaque centre de vote, les listes d'électeurs sont préparées par une commission locale comprenant un agent diplomatique ou consulaire et deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Ces deux personnes auront donc un rôle prépondérant dans la procédure.

La commission recevra les demandes d'inscription des électeurs résidant dans la circonscription du centre du vote, les instruira et les transmettra au ministère des affaires étrangères.

A l'échelon du ministère, siègera une commission électorale qui sera présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Cette commission arrêtera les listes et en conservera le double, ce qui permettra de disposer d'une liste générale de tous les

Français établis à l'étranger et appelés à exercer leur droit de vote dans les ambassades et consulats. Cela permettra aussi d'éviter les doubles inscriptions.

Les résultats du scrutin seront centralisés par la commission électorale qui jouera le rôle des commissions départementales de recensement des votes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Gouvernement espère que, grâce à un texte simple, non contraignant et présentant toutes les garanties de sincérité, les Français de l'étranger pourront mieux participer à la vie de la Nation et pourront être mieux associés à ces actes fondamentaux de la vie publique d'un Etat démocratique que sont le choix entre les grandes options de la vie nationale et la désignation du chef de l'Etat. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, attirer l'attention du Sénat sur certains aspects du problème actuellement soumis à nos délibérations.

Notre distingué rapporteur nous a indiqué que plus d'un million de Français établis hors de France étaient inscrits dans les consulats à l'étranger et que 700 000 électeurs étaient concernés par le projet en cours. Ce dernier nombre est suffisant pour assurer une majorité lors d'une élection présidentielle. (*Exclamations sur certaines travées à droite.*)

Laissez-moi poursuivre, mes chers collègues ! Vous constaterez que je suis très calme.

On ne manquera certes pas de me faire remarquer qu'il n'est pas obligatoire que cette majorité soit celle-ci plutôt que celle-là. C'est vrai. Mais je suis surtout préoccupé par une question de principe. Ceux qui, comme moi, ont beaucoup voyagé à l'étranger savent que le problème n'est pas simple.

Les Français résidant à l'étranger sont, pour la plupart d'entre eux, très attachés à la mère patrie. Ils entretiennent la flamme sur la terre étrangère. A ce titre, ils ont droit à toute notre sympathie. Ils sont cependant tout à fait détachés, parfois même ignorants, des problèmes intérieurs qui préoccupent les Français de la métropole, par exemple les problèmes de l'emploi, de l'habitat ou du coût de la vie. Enfin, ils sont très sensibles, et cela se comprend très bien, aux bonnes relations avec les fonctionnaires des ambassades et des consulats. (*Murmures à droite.*)

Vous voyez que je n'ai rien dit de plus, mes chers collègues !

Ce texte de loi va à contre-courant. En effet, les moyens de vote exceptionnels, hors du droit commun, sont discrédités, le vote par correspondance notamment. Le rapporteur paraît en convenir. Et c'est le moment que choisit le Gouvernement pour organiser un système exceptionnel nouveau — comme si nous n'en avions pas déjà suffisamment — qui multiplie singulièrement les inconvénients et les risques du vote par correspondance.

Sans aucun doute, le désir de voter qui anime les Français résidant à l'étranger est-il parfaitement légitime, voire louable, mais il ne doit pas pour autant porter à notre bon vieux suffrage universel des coups dont il se remettrait mal.

A vrai dire, le système que vous avez imaginé est insolite, si insolite même que certains pays amis n'ont pas autorisé chez eux l'implantation de bureaux de vote. Et le système de la double inscription est particulièrement inquiétant.

Examinons, en terminant, comment les choses se passent présentement. Les Français résidant à l'étranger peuvent déjà voter par procuration. C'est ce qu'a fait le général de Gaulle lui-même pendant son séjour en Irlande lors des élections présidentielles de 1969. Les Français résidant à l'étranger peuvent le faire, eux aussi. Soixante mille l'ont fait lors des dernières élections présidentielles.

S'ils votent par procuration, ils seront obligés de se rendre dans les ambassades et les consulats. Il en sera de même avec le système que vous voulez instituer puisque les bureaux de vote seront installés dans les ambassades et les consulats. Votre système n'améliorera donc pas la situation actuelle, tout en augmentant les risques de pression et de fraude.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que je livre à vos méditations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai écouté vos propos avec attention. Je crois très difficile de s'engager dans une voie où l'on exclut *a priori* telle ou telle catégorie de Français du droit au vote, dont l'exercice doit se faire dans des conditions ouvertes, libérales et sans entrave. Cette voie me paraîtrait éminemment dangereuse, car on pourrait aussi imaginer d'interdire aux Français qui habitent au bord des cours d'eau, par exemple la Durance ou le Rhône qui vous sont proches, de se porter électeurs, ou encore à telle ou telle autre catégorie de citoyens.

M. André Méric. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Sénat sera certainement unanime à reconnaître que tous les Français ont le droit de participer aux grands choix de la nation, dans des conditions qui leur sont largement facilitées, et qu'aucune restriction ne doit être apportée à leur intervention dans les grands choix électoraux. (*Applaudissements sur certaines travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et au centre.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, en tant que premier vice-président du conseil supérieur des Français de l'étranger, je ne puis laisser passer les propos tenus par notre excellent collègue, M. Geoffroy, sans lui faire quelques objections.

Il a dit, en premier lieu, que les Français de l'étranger étaient, pour la plupart d'entre eux : « détachés, ignorants... » — ce sont les termes qu'il a employés — « ... des préoccupations métropolitaines ».

M. Jean Geoffroy. J'ai dit « intérieures ».

M. Jacques Habert. Soit, « des préoccupations intérieures ». Cependant, mon cher collègue, il n'en est pas ainsi. La grande majorité des Français résidant hors de France sont au contraire très soucieux de la vie de la nation. Ils s'y intéressent de très près et quotidiennement grâce, notamment à la facilité des communications et la rapidité des informations. Rien de ce qui touche les Français métropolitains ne les laisse indifférents.

De plus, en de multiples occasions — notamment au cours des deux dernières guerres mondiales — ils ont donné la preuve de leur attachement à la mère patrie : ils sont venus nombreux servir la métropole alors qu'ils auraient pu rester à l'abri, dans leur résidence étrangère.

Telles sont les premières remarques que je tenais à faire.

Vous avez ajouté, mon cher collègue, que les Français de l'étranger étaient susceptibles de subir des pressions de la part des ambassadeurs, des consuls, de tous les officiels.

Permettez-moi de vous détromper. Ayant été, pendant plus de quinze ans, délégué élu des Français des Etats-Unis au conseil supérieur des Français de l'étranger, je puis vous affirmer que, dans ce pays tout au moins — et il en est sans doute ainsi dans de nombreux autres — les officiels ne sont jamais intervenus dans ces élections. Quand bien même l'auraient-ils fait, le résultat de cette intervention aurait peut-être été contraire à celui escompté.

Les Français de l'étranger sont des hommes libres et ils sont assez grands pour ne tolérer aucune pression. De plus, dans des élections telles que celles qu'envisage le projet de loi que nous examinons et qui se dérouleront dans les conditions normales des scrutins métropolitains, le secret du vote sera assuré, ce qui mettra les électeurs à l'abri de toute pression.

Telles sont, mon cher collègue, tout en ne méconnaissant pas les raisons de votre souci, les deux objections que je voulais me permettre, en toute courtoisie, de faire à la suite de vos propos. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne pensais pas que mon propos, modeste et technique, susciterait de telles réparties.

Répondant à M. Habert plus qu'à M. le ministre, j'indiquerai que je me trouvais récemment en Afrique du Sud. Un certain nombre de Français établis dans ce pays évoquèrent longuement devant moi la nécessité pour la France d'envoyer des armes — à cette époque, la situation, au Mozambique et en Angola les préoccupait fort. A la suite de cette conversation, je me suis dit que s'ils avaient été en métropole, ils auraient jugé différemment l'apartheid.

Pour le reste, je suis d'accord avec vous : les Français de l'étranger ont donné des preuves de leur attachement à la France, notamment à l'occasion des dernières guerres — je l'ai moi-même reconnu. Il n'en reste pas moins que ces concertations qui vont avoir lieu dans les consulats et les ambassades me laissent sceptique. Vous ne m'avez pas convaincu.

M. André Méric. Très bien !

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Je voudrais répondre à M. Geoffroy qui fait état d'une conversation particulière qu'il a eue en Afrique du Sud. Après tout, nos compatriotes ont le droit de penser ce qu'ils veulent, tout comme les Français du Vaucluse !

Je suis témoin, non seulement pour avoir voyagé, mais pour avoir vécu à l'étranger, que les Français établis hors de France sont très sensibilisés aux problèmes de la métropole. Ils ont le droit de participer à un scrutin aussi important que l'élection à la Présidence de la République.

Monsieur Geoffroy, la majorité n'est pas seule concernée. Des socialistes également voteraient, qui déplorent de ne pouvoir le faire. Certes, il existe le vote par procuration, mais il soulève certaines difficultés.

Il faut, à mon avis, que les Français de l'étranger puissent voter dans les consulats et dans les ambassades qui — je rejoins les propos de mon collègue Habert — ne sont pas en mesure d'exercer quelque pression que ce soit sur les Français de l'étranger, qui sont des hommes libres, pas plus que les préfets ne peuvent faire pression sur les électeurs de la métropole. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Ils s'en gardent !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je tiens à dire que, du fait même que nous sommes socialistes, nous sommes partisans du suffrage universel. Celui-ci doit s'appliquer à tous, sans distinction.

Au surplus, ce qui prouve que nous discutons surtout sur des principes, c'est qu'effectivement nous ne savons pas comment se décidera cette majorité de Français de l'étranger. Nous n'avons pas à leur faire de procès d'intention et à croire qu'ils voteront contre nous. Ils peuvent très bien se prononcer en notre faveur.

Mais même s'ils devaient voter pour nous, nous aurions la même position. Pourquoi ? Parce que nous estimons qu'avec votre texte vous allez privilégier les Français de l'étranger par rapport aux Français de la métropole.

M. Paul d'Ornano. Oh !

M. Marcel Champeix. Je vous en administre immédiatement la preuve. Elle figure dans le texte lui-même, monsieur d'Ornano.

Les Français établis hors de France ont droit à une double inscription, ce qui est interdit aux Français de la métropole. Vous donnez aux premiers la possibilité de voter par correspondance ou par procuration alors que tous les électeurs de la métropole n'ont pas cette faculté. Lorsqu'ils ne demeurent pas dans leur commune, ils ne peuvent voter que s'ils présentent un certificat médical attestant qu'ils ne peuvent se déplacer.

Incontestablement, par ce texte, vous privilégiez les Français de l'étranger et cela nous heurte. (*Mouvements divers.*)

M. Paul d'Ornano. Ce n'est pas vrai !

M. Marcel Champeix. Si !

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas transformer cette discussion générale en interpellations personnelles.

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je voudrais faire une observation incidente.

Il est prévu d'accorder le droit de vote aux Français de l'étranger. C'est une excellente disposition, notamment pour les frontaliers. Mais j'aimerais que, dans le domaine social également, nous soyons animés de ce même souci d'égalité.

A l'occasion de la rentrée scolaire, une prime de 250 francs a été accordée, en France, pour chaque enfant. Or, les frontaliers, qui vivent en France et qui paient leurs impôts en France,

ne reçoivent pas cette prime. C'était, je crois, l'occasion ou jamais d'évoquer cette anomalie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*)

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Avant de passer à la discussion des articles, je voudrais répondre d'un mot à M. le président Champeix. Je crains de m'être mal fait comprendre dans la discussion générale. En effet, que signifie la double inscription ? On peut être inscrit sur les deux listes électorales, mais on ne peut voter que sur l'une d'entre elles, bien sûr. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Pensez-vous qu'un Français de Montevideo, après avoir voté dans son consulat, va se précipiter dans le Concorde pour, le soir même, déposer son bulletin dans son bureau de vote métropolitain ? Techniquement, c'est évidemment possible. Mais il encourt certaines pénalités et je ne crois pas que beaucoup soient disposés à agir ainsi.

Par ailleurs, le vote par correspondance est absolument interdit aux Français de l'étranger, à l'exception des militaires qui sont stationnés en Allemagne.

C'est un point sur lequel nous reviendrons lors de la discussion des articles. Il faut qu'il n'y ait aucune confusion.

M. Jacques Eberhard. Soit, mais le vote par procuration ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Le vote par procuration est permis...

M. Jacques Eberhard. Deux fois !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Non, pas du tout.

Lorsqu'il y a vote par procuration, la procuration est envoyée à la commune sur la liste électorale de laquelle le mandataire est inscrit. La fraude est alors extrêmement facile à déceler.

M. Fernand Chatelain. Une fois que le résultat est acquis !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour répondre à M. le rapporteur.

M. Marcel Champeix. Je me contenterai de vous donner lecture de l'article 4 du projet : « Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France... »

Le Français de l'étranger ne peut se prévaloir de son inscription en France s'il est inscrit sur une liste à l'étranger, mais il peut être inscrit sur une liste en France. J'avais donc bien raison de dire qu'il est privilégié par rapport au Français métropolitain. Il peut être inscrit deux fois !

M. Paul d'Ornano. Mais non !

M. André Méric. Comment non ?

M. Paul d'Ornano. Vous faites une mauvaise querelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France exercent leur droit de vote à leur choix, soit en France conformément aux dispositions législatives en vigueur, soit à l'étranger conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé avec l'assentiment de l'Etat concerné. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, à la préfecture d'un département limitrophe d'un Etat frontalier lorsque aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement traduit la préoccupation que

j'ai exprimée tout à l'heure dans la discussion générale, à savoir que les Français résidant dans un pays qui n'a pas donné son agrément à l'installation de centres de vote vont être privés d'exercer leur droit de vote.

Une solution peut-être trouvée pour les Français de Suisse et d'Allemagne fédérale par la création de centres de vote dans les départements frontaliers français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement approuve la philosophie qui inspire cette modification de l'article 1. Il estime néanmoins que cette disposition devrait être élargie des préfectures aux écoles et aux mairies, qui sont, traditionnellement, des lieux de vote.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission avait prévu cette objection de la part du Gouvernement représenté par le ministre de tutelle des préfectures. Elle propose donc de rectifier son amendement qui serait ainsi rédigé : « ... dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, dans un département limitrophe » — il ne s'agit plus de la préfecture d'un département limitrophe, mais d'un département limitrophe d'un Etat frontalier — « lorsqu'aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat ».

Cette disposition est plus proche de la tradition électorale française : le scrutin pourra être organisé non seulement dans une préfecture, mais également dans une école ou dans tout autre bâtiment public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

SECTION I. — Centres de vote et listes de centres.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre. »

Par amendement n° 2, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les préfectures des départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qu'il convient de rectifier également, à la suite du vote intervenu précédemment.

Je vous donne lecture de sa nouvelle rédaction : « Lorsque, sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2, ainsi rectifié ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour pouvoir voter dans un centre de vote à l'étranger, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.

« L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

« Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et qui remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs. »

Par amendement n° 3, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, c'est encore un amendement de coordination, qui est la conséquence des deux premiers amendements adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République. »

Par amendement n° 4, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. L'amendement n° 4 est également un amendement de coordination. Nous avons ajouté les mots « dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale ». En effet, en raison des amendements précédemment adoptés par le Sénat, il n'y aura pas de centres de vote uniquement à l'étranger, mais également dans les départements limitrophes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence logique de ceux qui viennent d'être votés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent et publiée dans des conditions fixées par décret.

« Un double de la liste est conservé par la commission électorale. »

Par amendement n° 6, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « territorialement compétent » par les mots : « ou à la préfecture dont dépend ce centre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, le projet de loi disposait que « la liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au centre diplomatique ou consulaire territorialement compétent ». L'amendement tend à ajouter les mots : « ou à la préfecture dont dépend ce centre », puisqu'il va y avoir un centre de vote dans le département limitrophe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les listes de centre de vote à l'étranger comportent, outre les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. »

Par amendement n° 7, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à revision, les listes de centre à l'étranger ne peuvent recevoir aucune inscription. »

Par amendement n° 8, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « à l'étranger », par les mots : « de vote ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre à l'étranger et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées respectivement par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. »

Par amendement n° 9, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'étranger » (deux fois).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination. Il est évident que l'autorité préfectorale n'interviendra pour exercer les attributions mentionnées par le code électoral — c'est-à-dire en matière de contentieux électoral, notamment la saisine du tribunal administratif — que lorsqu'un centre de vote sera organisé dans un département. Il faut quand même que quelqu'un, le centre de vote fût-il installé dans une mairie, puisse exercer le contentieux électoral et saisir le juge administratif, si besoin est.

C'est donc le préfet qui, d'après l'amendement adopté par la commission de législation, devra exercer ces attributions, comme d'ailleurs il les exerce en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les

autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

SECTION II. — Propagande.**Articles 10 et 11.**

M. le président. « Art. 10. — Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger. » — (Adopté.)

SECTION III. — Vote.**Article 12.**

M. le président. « Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote à l'étranger à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85. »

Par amendement n° 11, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « à l'étranger », par les mots « dans les centres de vote ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure coordination. En effet, nous savons qu'il y a des centres de vote ailleurs qu'à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Habert, Gros, Croze, d'Ornano et Sauvageot proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85 », par les mots : « à l'exception des articles L. 53, L. 65, L. 66-1, L. 68 et L. 79 à L. 85 ».

Le Sénat voudra certainement réserver cet amendement jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'amendement n° 21 tendant à insérer un article additionnel après l'article 15. (Assentiment.)

L'amendement n° 20 et l'article 12 sont donc réservés.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote à l'étranger qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger. »

Sur cet article, je suis saisi par M. de Cuttoli, au nom de la commission, de trois amendements : par le premier, n° 12, il propose, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « à l'étranger » ; par le deuxième, n° 13, dans le second alinéa, de supprimer les mots : « applicables en France » ; par le troisième, n° 14, dans le second alinéa, de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là encore, de trois amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote à l'étranger. »

Par amendement n° 15, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Habert, Gros, Croze, d'Ornano et Sauvageot proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la clôture du scrutin, il est procédé de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

« Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans une valise diplomatique spéciale qui est aussitôt scellée en présence de l'agent diplomatique ou consulaire et des membres du bureau de vote.

« Cette valise est transmise par les moyens les plus rapides à la commission électorale prévue à l'article 5.

« Cette commission procède au dépouillement et au recensement des votes dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Les résultats sont proclamés de manière globale sans indiquer les résultats par pays.

« Chaque candidat peut désigner un représentant pour assister aux opérations de dépouillement et de recensement des votes. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'éviter que le dépouillement ne soit effectué dans les centres de vote à l'étranger, afin que les résultats ne soient ni connus ni annoncés localement.

En effet, nous pensons que la proclamation publique de ces résultats pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la communauté française dans certains pays. Il est à craindre, notamment, que l'expression d'une opinion politique par les Français établis dans certains pays puisse déplaire aux gouvernements étrangers, surtout lorsque cette opinion ne serait pas conforme à celle qui prévaut dans les pays en question.

Au contraire, une proclamation globale des résultats à Paris ne refléterait pas le sens des votes exprimés dans les pays lointains et, par conséquent, nos compatriotes établis dans tel ou tel pays auraient voté sans que les autorités locales puissent être informées de leur choix.

En fait, cet amendement, qui reprend d'ailleurs une disposition prévue dans la proposition de loi déposée préalablement par M. le président Gros, tend à donner à nos compatriotes de l'étranger une pleine liberté de choix et à éviter qu'aucune pression ne puisse être exercée sur eux, en particulier, non pas par les ambassadeurs et les consuls de France — comme certains de nos collègues semblaient le redouter — mais par les autorités locales des pays étrangers où ils résident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé ce matin et elle n'a pas d'avis.

Toutefois, si je puis me permettre d'exprimer un avis personnel, non pas en tant que rapporteur, mais en tant que sénateur des Français établis hors de France, je trouve excellentes les motivations de cet amendement. Effectivement, dans un certain nombre de pays à coloration politique accentuée nos compatriotes peuvent être gênés pour exprimer leur vote s'il ne va pas dans le sens souhaité par les gouvernements. Peut-être même risqueraient-ils, soit de s'abstenir massivement, soit de craindre des mesures qui seraient préjudiciables à leur établissement. Ce n'est qu'un avis personnel que j'exprime, la commission n'ayant pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Sur le fond du problème, monsieur le président, le Gouvernement partage le sentiment qui a été exprimé par M. Habert. En effet, surtout dans les pays où le nombre des Français est limité, l'expression apparente d'un vote, dans un sens ou dans un autre, qui irait à l'encontre du sentiment politique dominant et marquant dans ce pays, n'est pas souhaitable.

Néanmoins, les dispositions que vous envisagez relèvent beaucoup plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. Monsieur le sénateur, je peux vous proposer de m'engager à traduire, au nom du Gouvernement, dans les textes réglementaires et les décrets d'application du projet de loi, les propositions que vous faisiez sur un plan législatif, car les dispositions concernant la transmission, la centralisation par la commission électorale et la présentation globale des résultats relèvent, en fait, de la voie réglementaire.

M. Jacques Eberhard. Et le dépouillement ?

M. le président. Monsieur Habert, après les assurances que vient de vous donner le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Habert. Si je comprends bien, monsieur le ministre d'Etat, dans les dispositions réglementaires que vous prendrez, vous ferez en sorte que le secret du vote soit assuré et que la proclamation des résultats ne soit pas faite publiquement dans les différentes circonscriptions à l'étranger. Autrement dit, vous vous engagez à faire en sorte que, dans tel ou tel pays, on ne puisse connaître le choix de nos compatriotes ?

M. Fernand Chatelain. C'est le vote secret ! (Sourires.)

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le dépouillement, naturellement, aurait lieu centre par centre, mais la transmis-

sion des résultats demeurerait secrète et serait faite directement à la commission centrale. (*Rires sur les travées communistes.*) On ne publierait pas les résultats centre par centre étranger.

Par conséquent, les dispositions réglementaires que je prendrai correspondront au vœu que vous exprimez, monsieur le sénateur.

M. le président. En fin de compte, monsieur Habert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Habert. Il va sans dire que les bureaux de vote locaux pourront accueillir des représentants de tous les candidats et que les personnes désignées par le bureau connaîtront les chiffres, de façon que nulle fraude ne soit possible. C'est simplement l'annonce publique qui ne sera pas faite dans les circonscriptions éloignées des pays étrangers. C'est bien cela ? (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Ces assurances m'ayant été données, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Article 12 (suite).

M. le président. En conséquence, monsieur Habert, je pense que vous retirez également l'amendement n° 20, qui portait sur l'article 12, précédemment réservé.

M. Jacques Habert. Bien sûr, monsieur le président, puisque c'était un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

SECTION IV. — Dispositions pénales.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote à l'étranger.

« Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

« Dans le cas où il ne peut pas être fait application de l'article 696 du code de procédure pénale, la poursuite est intentée à la requête du ministère public près le tribunal de grande instance de Paris. »

Par amendement n° 16, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'étranger. » par les mots : « dans les centres de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

SECTION V. — Dispositions diverses.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote à l'étranger. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 17, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des Français à l'étranger » par les mots : « dans les centres de vote ».

Le second, présenté également par M. de Cuttoli au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à l'étranger. » par les mots : « dans les centres de vote. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit également d'amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote à l'étranger ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80 1° du code électoral. »

Par amendement n° 19, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste sur ce projet de loi.

Tout ce qui permet à des citoyens français, en quelque lieu qu'ils se trouvent, d'exercer leur droit de vote recueille notre approbation. De ce point de vue, sans aller à l'étranger, en France même, il y aurait beaucoup à faire quand on songe au découpage, au « charcutage » qui se prépare actuellement pour les prochaines élections cantonales. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Cela dit, nous ne pouvons pas approuver le texte qui nous est présenté car, à notre sens, loin d'offrir des garanties suffisantes quant à la sincérité du résultat, il recèle en lui-même des possibilités de fraude.

Notre rapporteur a mis en évidence les inconvénients du vote par procuration. Or, ce qui nous est proposé, c'est le système de la procuration encore aggravé.

En France, les mandants connaissent en général les électeurs à qui ils délèguent leur droit de vote ; il s'agit souvent d'un membre de leur famille ou de leur organisation politique. Mais comment s'effectuera cette délégation à l'étranger ? A qui les électeurs perdus dans le fin fond de la brousse auront-ils possibilité de déléguer leur pouvoir ? Aux centres de vote ? A M. l'ambassadeur ? Ne verrons-nous pas des personnes du centre de vote bien placées envoyer des pouvoirs en blanc, comme cela se fait dans les assemblées générales des sociétés ? Nous ne pouvons pas accepter de telles pratiques !

Le texte, tel qu'il vient de nous être présenté, ne garantit pas contre le risque d'un double vote. En métropole, c'est difficile. Les contrôles de l'I. N. S. E. E. sont très sévères. Cependant, certaines personnes y échappent.

Ce projet de loi ne prévoit pas les modalités de contrôle. Il est envisagé — c'est vrai — des pénalités. Le fraudeur se verra infliger une amende. Mais elle sera réclamée *a posteriori*, quand le Président de la République sera élu. Or, chacun sait que le Président de la République procède alors à une amnistie générale. Le fraudeur peut être sûr qu'il sera amnistié.

Considérant que tous les Français qui veulent voter doivent pouvoir le faire, mais que les garanties offertes par ce texte ne sont pas suffisantes, nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.	103
Pour l'adoption	204

Le Sénat a adopté.

— 11 —

PENSIONS DES IDENTIFICATEURS DE L'INSTITUT MEDICO-LEGAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950. [N° 453 (1974-1975) et 5 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la présente proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session, a pour objet d'étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

Cette loi avait doté les agents des réseaux souterrains des égouts d'un régime particulièrement favorable en matière d'ouverture du droit à la retraite. Elle dispose en effet qu'à condition d'avoir accompli dix ans dans le service en cause, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, les employés des réseaux souterrains des égouts bénéficient : d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui pourra être fixé à cinquante ans ; d'une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans le service, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

L'objet du présent texte est d'accorder aux identificateurs de l'Institut médico-légal les mêmes avantages, aux mêmes conditions.

Le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal trouve son origine dans un arrêté préfectoral n° 70-1918 du 30 avril 1970, qui a doté d'un statut spécifique les agents chargés, à l'Institut médico-légal, de toutes les tâches matérielles d'assistance aux médecins légistes et aux fonctionnaires de police dans les opérations d'identification, d'autopsie, de radiographie et de photographie.

L'effectif global de ce corps est actuellement fixé à quinze agents.

On imagine aisément le caractère physiquement et psychologiquement pénible de ce travail. Rappelons que l'Institut médico-légal fonctionne jour et nuit, sans interruption durant toute l'année, et qu'il a une compétence géographique étendue puisqu'il couvre à lui seul la ville de Paris et les trois départements de la petite couronne.

Il apparaît donc indispensable de doter les personnels concernés d'une protection sociale qui tienne compte de leurs conditions de travail difficiles.

Conscient de cette nécessité, le Gouvernement avait prévu d'étendre aux identificateurs de l'Institut médico-légal, par voie réglementaire, les avantages reconnus aux agents des réseaux souterrains des égouts en matière d'ouverture du droit à pension.

Le Conseil d'Etat, faisant valoir que ces avantages avaient été accordés en vertu de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, a considéré que l'extension envisagée devait s'effectuer par la voie législative.

Votre commission ne peut qu'approuver la présente proposition, qui donne satisfaction à des revendications légitimes. Elle vous propose donc de l'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette extension concerne une quinzaine d'agents dont le travail, particulièrement pénible, de jour, de nuit, les dimanches et jours fériés, nécessite des efforts physiques importants et comporte des risques exceptionnels d'insalubrité et même de contamination.

L'extension des avantages qui est proposée, c'est-à-dire l'alignement de leur régime de retraite sur celui du personnel du service des égouts, se traduira par une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui peut être fixé à cinquante ans, et une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans ce service, sans que celle-ci puisse être supérieure à dix ans.

Etant donné la pénibilité des travaux et les risques encourus, le Gouvernement approuve la proposition de loi qui vous est soumise.

M. Jean Mézard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte en discussion vise à étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal — corps fort modeste, créé depuis 1970 — le bénéfice des dispositions de la loi du 17 mars 1950. Notre groupe ne peut que suivre les excellentes conclusions dont vient de faire état M. le rapporteur Marcel Mathy.

Mais qu'il nous soit permis ici de reprendre l'observation qu'avait faite à l'Assemblée nationale notre excellent collègue M. le député Delelis qui avait souhaité voir les agents hospitaliers des morgues bénéficier d'un statut comparable. Il s'agit en effet d'agents de la catégorie B et si le présent texte de loi, comme je n'en doute pas, est voté tout à l'heure, leur statut sera désormais en retard par rapport à celui des identificateurs de l'Institut médico-légal.

Nous souhaiterions donc que fût étendue à ces personnels au moins l'indemnité spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril

1975 et que le Gouvernement voulût bien s'engager à améliorer dans ce sens le statut de cette catégorie de personnel hospitalier, ce qui est d'ailleurs conforme au texte de la réponse qu'avait faite Mme le ministre de la santé à ma question écrite n° 17175 du 24 juin 1975.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension est étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes en attendant l'arrivée de Mme le ministre de la santé, qui doit représenter le Gouvernement dans la discussion de la proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions du code de la santé publique. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

CODE DE LA PHARMACIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie. [N° 416 (1974-1975) et 4 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mlle le rapporteur.

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise tend à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

Sans remettre en cause aucune des dispositions essentielles du « code de la pharmacie », elle s'efforce à la fois de rectifier des textes dont l'application s'avère peu satisfaisante ou malaisée et d'actualiser des règles qui apparaissent inadaptées aux conditions modernes d'exercice de la profession.

On examinera successivement les cinq articles de ce texte qui traitent de problèmes différents, mais répondent tous à ce souci d'actualisation.

L'article premier concerne les conditions d'ouverture d'une officine.

Actuellement, en vertu de l'article L. 570 du code de la santé publique, toute officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au plus tard dans un délai de six mois à compter du jour de l'autorisation. Ce délai peut, en cas de force majeure, être prolongé de six mois.

L'existence d'un délai de cette nature se justifie pleinement : il s'agit d'éviter la pratique de « demandes de barrage », formulées dans le seul but de bloquer toute création d'officine dans un secteur donné.

En revanche, la durée de six mois prévue par l'article L. 570 ne correspond pas aux réalités techniques et administratives actuelles.

Dans bien des cas, les lenteurs de la procédure d'obtention du permis de construire, les retards qu'accusent souvent les programmes immobiliers, empêchent le respect du délai normal.

Certes, les intéressés peuvent alors invoquer la force majeure et solliciter du préfet un arrêté leur accordant un délai supplémentaire de six mois.

Mais de telles pratiques sont à la source d'un contentieux important et la jurisprudence administrative récente tend à freiner ce recours systématique à la force majeure.

Il apparaît donc plus simple et plus logique d'allonger raisonnablement les délais normaux. Tel est l'objet de l'article 1^{er} de la présente proposition, qui fixe à un an le délai maximum séparant l'obtention de l'autorisation de l'ouverture effective de l'officine. En revanche, le texte proposé supprime toute référence à la force majeure.

Votre commission, si elle réprovoque le recours abusif à la notion de force majeure, estime qu'il est illogique de tomber d'un excès dans l'autre en excluant, pour l'avenir, toute possibilité d'invoquer cette notion.

Les critères de la force majeure — caractère imprévisible, irrésistible, inévitable du fait constitutif — sont en eux-mêmes extrêmement difficiles à réunir. Mais lorsqu'ils le sont — les cas, n'en doutons pas, ne peuvent qu'être très rares — il paraît choquant de ne pas permettre au titulaire d'une autorisation d'aller au-delà du délai maximum normal. Pourquoi, en effet, faire supporter par le pharmacien, qui a engagé des frais nombreux pour créer une officine, les conséquences d'un empêchement qui ne lui est absolument pas imputable ?

Aussi, votre commission vous suggère-t-elle, par amendement, de prévoir que le délai d'un an pourra être prolongé en cas de force majeure. Elle comprend les préoccupations qu'ont eues les auteurs de la proposition, mais considère qu'il y a lieu de faire confiance aux tribunaux pour empêcher, à l'avenir, un quelconque détournement de la notion de force majeure.

L'article 2 du texte porte sur l'âge requis pour gérer une officine.

Le premier alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique indique que « le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de vingt-cinq ans au moins ».

Cette condition d'âge empêche des jeunes gens, à l'issue de cinq années d'études offrant toute garantie de compétence, d'exercer normalement et pleinement leur profession. Cela est particulièrement vrai pour les femmes, qui n'ont pas à effectuer de service national et dont le pourcentage grandit dans les facultés. Ajoutons que dans le cas particulier de la perte d'un parent pharmacien, cette disposition prive parfois le jeune diplômé de la possibilité de reprendre la pharmacie familiale.

Il vous est donc proposé de supprimer toute condition d'âge. Votre commission estime cette proposition légitime et conforme aux orientations actuelles qui tendent à permettre aux jeunes, dans d'autres domaines — notamment la biologie et l'industrie pharmaceutique — d'assumer à part entière leurs responsabilités professionnelles. Elle vous engage donc à l'approuver.

L'article 3 est relatif à l'organisation des services de garde, en dehors des jours d'ouverture, et d'urgence, en dehors des heures normales d'ouverture.

Curieusement, aucune disposition législative n'impose aux pharmaciens l'organisation de tels services. Seul l'article R. 5015-5 du code de la santé publique énonce : « Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils ont besoin ». Ce texte ne saurait constituer un support juridique satisfaisant.

Actuellement, on considère simplement que le préfet peut, sur la base de la législation relative au repos hebdomadaire, ordonner par arrêté la fermeture des officines et permettre l'organisation de services de garde si un accord syndical a été conclu à ce sujet. Encore faut-il préciser que la jurisprudence administrative rappelle que le « tour de garde » organisé sur la base d'un accord syndical n'est pas opposable au pharmacien non membre du syndicat en cause.

Quant aux services d'urgence, aucun texte ne garantit leur organisation.

Tout dépend donc, on le voit, des possibilités d'accord entre les organisations syndicales représentatives et de l'autodiscipline professionnelle.

Or, l'évolution récente tend à rendre de plus en plus difficile la réalisation d'un accord entre les pharmaciens de chaque département.

L'urbanisation rapide et le développement insuffisant des services aux périphéries des villes suscitent un déséquilibre dans l'implantation des officines : fortement concentrées au centre des agglomérations, elles sont moins nombreuses dans les banlieues nouvelles. Les officines rattachées à des centres commerciaux ouverts seulement à certaines heures du jour posent un problème particulier et sont difficilement intégrables dans le « roulement » d'un service de garde.

En outre, les officines de certaines localités ou de certains départements connaissent, du fait de l'afflux des touristes à certaines périodes de l'année, une alternance de suractivité et de calme qui rend malaisée l'organisation d'un service d'urgence ou de garde sur toute l'année.

Dans les grandes villes, la pratique croissante des fermetures tardives — à vingt-deux heures le plus souvent — rend particulièrement contraignante l'obligation d'assurer une garde pour le reste de la nuit : normalement, en effet, les pharmacies de garde ne connaissent, après vingt-deux heures, qu'une activité très restreinte, insuffisante souvent pour couvrir les frais d'organisation du service.

Enfin, le développement de la délinquance lié à la toxicomanie, le nombre impressionnant d'agressions contre les officines posent un problème de sécurité non négligeable et tendent à dissuader les membres de la profession d'assurer des gardes de nuit.

Seule une intervention législative, d'ailleurs souhaitée par l'ensemble des organisations, peut garantir la mise en place sur tout le territoire de services de garde ou d'urgence.

La solution retenue au présent article est simple : le système actuel, c'est-à-dire la mise en place des services à l'échelon départemental sur la base d'un accord entre les organisations représentatives de la profession, subsiste. Mais à défaut d'accord, le préfet règle le problème par voie d'arrêté, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien-inspecteur de la santé, compte tenu des particularités locales. Les collectivités locales sont dans tous les cas consultées sur l'organisation des services.

Ce dispositif s'insère dans un article L. 588-1 nouveau du code de la santé publique.

Votre commission, tout en insistant pour que l'accord entre professionnels demeure la solution normale — la voie de l'arrêté préfectoral n'étant adoptée qu'en dernier recours — vous invite à approuver le présent article. Elle souhaite cependant obtenir du Gouvernement des précisions sur la façon dont sera assurée la consultation des collectivités locales en cas d'accord entre les organisations professionnelles et l'engagement que la consultation des départements et des communes ne sera pas de pure forme et leur permettra de faire valoir leur point de vue en temps utile.

L'article 4 de la proposition de loi est relatif au remplacement et à la gérance après décès.

Les règles applicables en la matière étaient jusqu'en 1964 assez strictes : aux termes de l'article L. 580 du code de la santé publique, la durée légale d'un remplacement ne pouvait excéder un an, de même que le délai pendant lequel le conjoint survivant d'un pharmacien ou ses héritiers étaient autorisés à maintenir l'officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien.

Désireux d'assouplir quelque peu ces règles, le Gouvernement décidait, en 1964, de modifier par voie réglementaire l'article L. 580. Tel était l'objet du décret n° 64-968 du 11 septembre 1964 qui prévoyait une prorogation de la durée du remplacement en cas de service militaire ou de rappel sous les drapeaux et la possibilité, sur décision du ministre de la santé, de porter le délai de la gérance après décès à deux ans si le pharmacien laisse des héritiers mineurs, voire à six ans lorsque le conjoint du pharmacien, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses héritiers ou le conjoint de l'un de ceux-ci se trouve en cours d'études de pharmacie.

Considérant que ces dispositions risquaient d'entraîner un certain désordre dans la profession et surtout qu'elles portaient par trop atteinte au principe de l'indivisibilité de la propriété et de la gérance, le conseil de l'ordre a attaqué ces dispositions.

Le Conseil d'Etat, par une décision en date du 12 décembre 1969, a annulé le décret de 1964 au motif que la modification des conditions de remplacement ne pouvait résulter que d'une loi.

Le présent article reprend donc en partie les dispositions en cause : la prorogation de la durée maximale du remplacement en cas d'empêchement dû au service militaire ou à un rappel sous les drapeaux et l'élévation à deux ans du délai maximum de la gérance après décès.

La solution retenue en matière de gérance après décès est plus satisfaisante que celle du décret : principe d'un délai unique, alors que le décret de 1964 prévoyait trois délais différents ; suppression de la procédure, trop lourde, de la décision ministérielle, qui ne pouvait intervenir, aux termes du décret de 1964, qu'après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé et du conseil supérieur de la pharmacie ; fixation à deux ans, et non plus à six ans, de la durée maximale ; on évite ainsi une gérance trop longue et une atteinte excessive aux principes posés par l'article L. 575.

Votre commission, considérant que ce texte assouplit raisonnablement et à bon escient les conditions du remplacement et de la gérance après décès, vous propose de l'adopter, sous

réserve d'un amendement d'ordre technique : il convient, pour être plus précis et plus complet, de viser non pas le « service militaire obligatoire », mais le « service national ».

L'article 5 de la présente proposition institue un contrôle sur les produits pharmaceutiques exportés.

Les spécialités pharmaceutiques débitées en France sont soumises à un contrôle très strict, astreint notamment à une procédure d'autorisation de mise sur le marché.

Il n'existe, en revanche, aucune réglementation analogue ou comparable pour les produits fabriqués en France en vue de la seule exportation.

Il en est ainsi, par exemple, de spécialités destinées à traiter des maladies inconnues en France et propres à d'autres régions du monde. Il en est ainsi également de produits pharmaceutiques transformés pour tenir compte des données particulières au pays d'exportation : données administratives — systèmes de mesures différents — données physiques — excipients spéciaux pour assurer la conservation des médicaments dans les pays chauds — données sociales — interdiction de l'alcool, alors que le produit est contenu dans un grand nombre de médicaments.

L'absence de tout contrôle sur les produits destinés à l'exportation repose sur l'idée qu'il appartient à chaque pays importateur d'assurer lui-même, selon ses propres normes, un contrôle efficace et suffisant.

Cette conception paraît tout à fait acceptable lorsqu'il s'agit de pays dotés de moyens suffisants pour assurer ce contrôle.

Elle ne l'est guère lorsqu'il s'agit, par exemple, de pays en voie de développement. Beaucoup d'entre eux, en effet, n'ont pas encore les équipements et les personnels techniques et administratifs spécialisés nécessaires pour assurer le contrôle approfondi qui s'impose en la matière.

Aussi est-il parfois arrivé — d'après des informations qui nous ont été fournies — que soient exportés impunément des spécialités sans vertu thérapeutique réelle, voire des produits dangereux s'étant vu refuser l'autorisation de mise sur le marché en France.

Consciente de ce problème, l'Organisation mondiale de la santé a, dans un rapport publié au printemps dernier, engagé tous les pays exportateurs de médicaments à délivrer un certificat attestant que les produits en cause ne sont pas interdits dans le pays d'origine, que leur fabrication a été contrôlée et qu'ils sont conformes aux règlements en vigueur.

L'article 5 de cette proposition de loi a pour objet de satisfaire à cette recommandation.

L'Assemblée nationale a adopté en ce sens une rédaction nouvelle du deuxième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique.

Rappelons que l'article L. 601 définit la notion de la « spécialité pharmaceutique » et soumet les spécialités pharmaceutiques débitées en France à une autorisation de mise sur le marché.

La rédaction de l'Assemblée nationale prévoit une autorisation identique pour les spécialités exportées.

Cette solution n'apparaît pas entièrement satisfaisante.

Elle est trop restrictive dans la mesure où elle limite le contrôle des exportations aux seules spécialités pharmaceutiques au sens strict, alors que certains médicaments expédiés en vrac — médicaments « préfabriqués » — ne répondent pas à la définition des spécialités pharmaceutiques donnée à l'article L. 601 du code de la santé publique.

Elle n'est pas assez souple dans la mesure où elle soumet uniformément tous les médicaments exportés à la même procédure, très lourde et très longue, d'autorisation de mise sur le marché.

Une telle procédure apparaît inutile pour les spécialités pharmaceutiques déjà autorisées dans le pays destinataire et pour lesquelles les fabricants français n'interviennent qu'en tant que façonniers.

Elle est également superflue pour les produits exportés pratiquement identiques à des spécialités autorisées en France et qui n'en diffèrent, par exemple, que par des détails de dosage ou par une légère modification des excipients.

Elle n'a guère de sens, enfin, pour les spécialités exportées dans des pays possédant une infrastructure et des services sanitaires très développés, qui assurent un contrôle approfondi des médicaments importés.

Or, la grande majorité des médicaments exportés entre dans les cas qui viennent d'être cités. L'autorisation de mise sur le marché n'a, pour ces médicaments, guère d'objet.

Imposer une telle procédure pourrait nuire notablement à notre industrie pharmaceutique. Ainsi, à l'occasion d'appels d'offres internationaux lancés par des administrations de pays étrangers pour des médicaments préparés à l'avance et non utilisés en France, les fabricants ne pourraient pas soumissionner sans délai et fournir les produits demandés s'ils étaient tenus d'obtenir une autorisation de mise sur le marché.

En tout état de cause, aucun pays n'a adopté, jusqu'à présent, une solution aussi rigoureuse. La recommandation formulée par l'O. M. S. elle-même est beaucoup plus souple et nuancée. Elle prévoit simplement que le pays exportateur devra délivrer un certificat attestant que le produit fabriqué est soumis, à intervalles appropriés, à des inspections et que le fabricant se conforme aux règles de bonne pratique en matière de fabrication des médicaments et de contrôle de la qualité qui sont recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

Ce système permet aux administrations sanitaires des pays exportateurs d'intervenir dans chaque cas de façon appropriée, d'apprécier quelle doit être la nature du contrôle exercé.

Votre commission vous propose donc une solution identique. Elle vous suggère de renoncer à insérer dans l'article L. 601 du code de la santé publique toute référence aux médicaments exportés et d'introduire un article L. 603 ainsi rédigé :

« Art. L. 603. — Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments mis sur le marché en France. »

Les termes « préparé à l'avance » et « présenté sous une forme utilisable sans transformation » sont empruntés à la loi promulguée récemment sur la pharmacie vétérinaire, de façon à inclure dans le contrôle institué le cas des médicaments préfabriqués, fréquemment exportés.

Un tel système, applicable à la fabrication de tous les médicaments préparés à l'avance — et non plus seulement à celle des spécialités pharmaceutiques — est seul en mesure de donner aux exportateurs de produits français les mêmes garanties de qualité et de contrôle que celles qui sont exigées pour le marché français. En revanche, il n'oblige pas les fabricants à mettre obligatoirement en œuvre toute la procédure prévue pour l'autorisation de mise sur le marché. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est amené aujourd'hui à examiner la proposition de loi de M. le député Pinte tendant à modifier certaines dispositions du titre V du code de la santé publique. Cette proposition a été discutée et amendée à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Je ne reprendrai pas ce texte article par article, puisque nous le ferons ensemble tout à l'heure. Par ailleurs, nous en avons eu connaissance par l'excellente analyse de votre rapporteur Mlle Scellier, que je tiens à féliciter et à remercier vivement pour la qualité de son travail. Il me paraît plus utile de vous faire brièvement connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements préparés par votre commission.

Je tiens à souligner auparavant que le Gouvernement est pleinement favorable à cette proposition, dont l'objectif rejoint son souci de moderniser et d'actualiser des dispositions législatives qui se révèlent aujourd'hui inadaptées aux conditions d'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

Il est fréquent, en effet, que je sois saisi de problèmes concernant les délais accordés au pharmacien autorisé à créer une officine, délais trop courts, aussi bien pour le pharmacien que pour l'administration.

Il me paraît également manifeste que la majorité pour exercer la profession, actuellement fixée à vingt-cinq ans, et qui n'est d'ailleurs requise que pour les seuls pharmaciens, est devenue tout à fait anachronique.

Enfin, il importe de régler d'une façon satisfaisante, aussi bien dans l'intérêt des malades que pour la responsabilité des pharmaciens, la mise au point d'un service de garde qui, actuellement, préoccupe les autorités préfectorales comme les professionnels.

Après ces quelques considérations générales, j'en reviens aux amendements de votre commission des affaires sociales.

A l'article premier du texte, elle propose d'ajouter une possibilité de prolonger, en cas de force majeure, le délai d'un an accordé au pharmacien autorisé à ouvrir une officine.

Dans la mesure où l'expression « force majeure » est bien prise dans le sens strict d'imprévisible, irrésistible, inévitable, qui a d'ailleurs été défini dans le rapport de Mlle Scellier, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cette proposition, qui évitera de se trouver devant un vide juridique.

L'amendement concernant l'article 4 et tendant à une simple modification de pure forme me semble judicieux. Aussi le Gouvernement s'y rallie-t-il totalement.

Enfin l'article 5, qui concerne l'exportation des médicaments, fait l'objet d'un amendement auquel le Gouvernement souscrit.

Le texte initial soumettait à une autorisation préalable de mise sur le marché des médicaments destinés à l'exportation, qu'ils soient présentés en vrac ou sous forme de spécialités pharmaceutiques, risquant ainsi de placer nos industries en état d'infériorité dans les procédures d'appel d'offres.

La nouvelle rédaction adoptée par votre commission, tout en évitant cet écueil, demeure conforme aux « règles de bonnes pratiques applicables à la fabrication des médicaments et au contrôle de leur finalité » définies dans le rapport du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, en mai dernier. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'approuver cet amendement qui améliore le texte initial de la proposition.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, au nom du Gouvernement, à me féliciter de l'excellent travail accompli par les deux assemblées du Parlement et notamment, aujourd'hui, par le Sénat.

Cette initiative parlementaire montre le chemin à suivre au Gouvernement, qui s'engage à vous soumettre dans un bref délai les dispositions législatives nécessaires pour rénover certains articles du code de la santé publique que l'évolution des techniques médicale et pharmaceutique, a pu rendre inadaptés au bon exercice d'une profession plus que jamais nécessaire à la sauvegarde de la santé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon groupe ne peut qu'approuver les dispositions proposées puisqu'elles tiennent compte de l'évolution et des profonds changements survenus dans les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine : suppression de la condition d'âge pour la propriété d'une officine, prolongation jusqu'à deux ans du délai pendant lequel peut être autorisée la gérance d'une officine en cas de décès du titulaire, organisation des services de garde et d'urgence. Nous aurions cependant souhaité que soient davantage intégrés, dans cette organisation des services de garde et d'urgence, les pharmaciens mutualistes.

Enfin, les nouvelles dispositions proposées par notre rapporteur, concernant les médicaments préparés à l'avance pour l'exportation, ne peuvent également que recevoir l'aval de notre groupe.

Qu'il me soit permis néanmoins d'insister auprès de Mme le ministre de la santé pour que soit effectivement et efficacement assurée la protection des officines et de leurs titulaires pendant leurs services de garde et d'urgence. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée. »

Par amendement n° 1, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose de compléter ainsi, *in fine*, le dernier alinéa de cet article : « sauf prolongation en cas de force majeure ».

La parole est à Mlle le rapporteur.

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. J'ai présenté cet amendement au cours de mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je confirme que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « et âgé de vingt-cinq ans au moins ». — (Adopté.) »

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré à la section IV du chapitre premier du titre II du livre V du code de la santé publique un article L. 588-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 588-1. — L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est régie à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession.

« A défaut d'accord, les préfets règlent, par arrêté pris après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, les services de garde et d'urgence des officines, compte tenu, le cas échéant, des particularités locales.

« Dans tous les cas, les collectivités locales sont consultées sur la mise en place de ces services. »

Par amendement n° 4, MM. Schwint, Souquet, Malhy, Méric, Moreigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 588-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « consultées sur » par les mots : « informées de ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Dans cet article 3, il est prévu que les collectivités locales seront consultées dans tous les cas sur l'organisation des services de garde.

Je voudrais, avant d'expliquer l'amendement, rappeler à Mme le ministre un vœu exprimé par notre rapporteur : celui d'obtenir du Gouvernement des précisions sur la façon dont sera assurée la consultation des collectivités locales, en espérant qu'elle ne sera pas de pure forme. J'ai eu l'impression que Mme le ministre n'avait pas répondu à la demande formulée par le rapporteur de notre commission et j'aimerais qu'elle le fit. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Si je peux me permettre de donner un avis, je dirai que le terme « informer » semble minimiser le rôle des collectivités locales. Or, il est important que celles-ci aient connaissance de ce service de garde par roulement qui sera organisé et que chacune d'elles puisse donner son avis en vue d'une meilleure coordination.

Enfin, le mot « consultées » permet de répondre et de donner son avis alors que le mot « informées » empêche de le faire connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Effectivement, l'amendement proposé par le groupe socialiste et M. Schwint a une incidence quant au fond car les termes employés sont tout à fait différents.

Au cas où le tour de garde, une fois élaboré, devrait être soumis à la collectivité locale concernée pour qu'elle fasse connaître son avis, une absence de réponse de sa part créerait une difficulté. Il faudrait donc attendre l'avis de l'autorité locale alors que le système de l'information est certainement plus simple.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat en lui laissant la possibilité de déterminer s'il souhaite cet avis et s'il estime que la collectivité locale a les moyens de le donner.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Dans cet article 3, la consultation des collectivités locales est prévue au troisième alinéa, c'est-à-dire que le tour des services de garde sera déterminé par la profession. Nous en sommes totalement d'accord.

Seulement, ou nous sommes partie prenante dans ce domaine de la détermination des tours de garde, et nous risquons d'aboutir à une participation financière de nos collectivités — car, tôt ou tard, on nous demandera d'intervenir à cet égard étant donné que, de l'avis des pharmaciens, ces jours de garde ne sont pas tellement rentables — ou bien nous sommes « simplement mis au courant » — je reprends les termes employés tout à l'heure par notre rapporteur — c'est-à-dire informés des résultats du travail accompli par les organisations professionnelles auxquelles nous faisons parfaitement confiance, mais dans ce cas-là, je le dis bien, il s'agit d'une simple information.

C'est pourquoi, m'exprimant au nom du groupe socialiste, j'avais préféré cette information plutôt qu'une consultation qui n'en est pas une à proprement parler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 580 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service militaire obligatoire ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à la cessation de cet empêchement.

« Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet, ne peut excéder deux ans. »

Par amendement n° 2, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « service militaire obligatoire », par les mots : « service national ».

La parole est à Mlle le rapporteur.

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux, ni exportée, si elle n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de la santé. »

Par amendement n° 3, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 603 ainsi rédigé :

« Art. L. 603. — Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments, mis sur le marché en France. »

La parole est à Mlle le rapporteur.

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. Cet amendement a pour but, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, d'instaurer, pour les produits pharmaceutiques exportés, un contrôle conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE ET CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5^e année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes [N°s 415 (1974-1975) et 3 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin dernier. Elle est de portée très modeste et comporte deux articles qui ont un objet absolument distinct. Il s'agit, d'une part, de compléter la réglementation actuelle en ce qui concerne l'exercice provisoire de la profession par les étudiants en chirurgie dentaire et, d'autre part, de modifier et d'élargir la composition des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Avant d'aborder la première disposition prévue par cette proposition de loi, je voudrais vous rappeler comment se présentent, actuellement, les possibilités d'exercice provisoire de l'art dentaire par les étudiants qui n'ont pas achevé leurs études. Ils peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire soit comme adjoint, soit comme remplaçant dans deux cas : premièrement, après l'examen de quatrième année, s'ils sont reçus, pendant la durée des vacances ; deuxièmement, s'ils ont passé avec succès l'examen de cinquième année, jusqu'à la soutenance de leur thèse.

Dans les deux cas, l'autorisation est accordée par le préfet, après avis favorable du conseil de l'ordre.

Ces dispositions présentent quelques inconvénients. Il n'est pas prévu de délai maximum entre la réussite à l'examen de cinquième année et la soutenance de thèse. Par conséquent, un étudiant en art dentaire peut, après avoir été reçu à cet examen, pratiquer l'art dentaire comme remplaçant ou comme adjoint pendant des années, sans soutenir sa thèse et sans être inscrit au tableau de l'ordre qui ne le connaît pas.

Une telle situation se présente rarement, mais elle est absolument anormale, et il faut prendre une mesure pour l'empêcher de se produire.

Par contre, après qu'il a passé sa thèse, l'intéressé ne peut pas exercer jusqu'à son inscription au tableau de l'ordre, et cette interdiction dure un ou deux mois.

Par conséquent, ces dispositions sont à la fois trop larges dans la mesure où elles permettent à un étudiant d'exercer l'art dentaire sans avoir passé sa thèse et sans être inscrit au tableau de l'ordre et, inversement, trop rigoureuses, puisque, une fois qu'il a passé sa thèse, il ne peut plus exercer tant qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre.

Cette proposition de loi tend à corriger ce double inconvénient. Tout d'abord, elle limite à un an, après la réussite à l'examen de cinquième année, la durée d'exercice provisoire de l'art dentaire par l'étudiant.

Evidemment, on pourrait adopter la solution qui existe pour les médecins, lesquels sont autorisés, de trois mois en trois mois, par le préfet, à exercer. Mais les conditions sont différentes car si, pour les étudiants en art dentaire, c'est une question de niveau d'études, pour les étudiants en médecine, cela dépend surtout des circonstances : il s'agit de remplacements effectués essentiellement à l'occasion d'afflux de population ou d'épidémies.

La proposition de loi fixe donc à un an le délai maximum entre la réussite à l'examen de cinquième année et la soutenance de la thèse.

En second lieu, l'autorisation d'exercer après la soutenance de thèse et avant l'inscription au tableau de l'ordre est prolongée à condition que cette demande d'inscription soit faite dans le mois qui suit la soutenance de thèse. Si l'étudiant présente celle-ci avec succès — ce qui est la règle — dans le délai d'un an après l'examen de cinquième année, il n'y aura donc pas d'interruption d'activité professionnelle.

La deuxième disposition de cette proposition de loi vise la composition des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Ces conseils constituent la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la santé publique. Je rappelle qu'il en est de même pour les médecins. Les ordres départementaux ne disposent d'aucun pouvoir juridique. Tout ce qui relève de cet ordre est automatiquement renvoyé par les conseils départementaux aux conseils régionaux.

Ces conseils régionaux des chirurgiens-dentistes sont composés de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux. A ces membres sont adjoints, avec voix consultative, trois personnalités qui représentent respectivement les trois ministères intéressés, c'est-à-dire le directeur départemental de la santé comme représentant du ministre de la santé, un professeur de faculté ou d'une école de médecine de la région comme représentant du ministre de l'éducation, et le médecin conseil régional des assurances sociales comme représentant du ministre du travail.

L'ordre des chirurgiens-dentistes souhaiterait qu'un membre supplémentaire, ayant à jouer un rôle de conseil juridique, puisse entrer, avec voix consultative, dans chaque conseil régional, par analogie avec la composition des conseils régionaux de l'ordre des médecins qui, eux, comprennent effectivement un conseil juridique.

Il faut nous attarder un instant sur la composition de l'ordre régional des médecins. En effet, l'article L. 402 prévoit que sont adjoints au conseil régional de l'ordre des médecins, avec voix consultative, un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, un magistrat honoraire, un président honoraire de conseil de préfecture, un conseiller de préfecture honoraire ou un avocat ; le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé ; un professeur de faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation ; et enfin le médecin conseil des assurances sociales, représentant le ministre du travail.

Y siège, de plus, un représentant des médecins salariés.

Cette rédaction, notons-le au passage, comporte plusieurs termes qui ne sont plus appropriés ; celui de conseiller juridique tout d'abord : depuis la loi du 31 décembre 1974, il s'agit d'une profession judiciaire particulière, bien réglementée, distincte de celle de magistrat ou d'avocat, et le terme ne devrait donc plus être employé pour désigner la fonction générale de conseiller juridique ; celui de conseil de préfecture ensuite : depuis la réforme de 1953, les conseils de préfecture sont devenus les tribunaux administratifs ; celui d'école de médecine enfin : devenues successivement facultés puis unités d'enseignement et de recherche, les écoles de médecine n'existent plus.

Dans la nouvelle rédaction proposée par l'article 2 pour l'article L. 438 du code de la santé, le vocabulaire est heureusement actualisé par rapport au texte actuel de l'article et à celui de l'article L. 402.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, assorti de quelques amendements rédactionnels du Gouvernement, l'article 2 modifie l'article L. 438 sur les points suivants :

En premier lieu, par l'adjonction aux conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'un nouveau membre consultatif qui peut être, au choix du conseil, soit un magistrat honoraire, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire de tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau. L'analogie avec la composition des conseils régionaux de l'ordre des médecins est évidente.

En deuxième lieu, par le remplacement du directeur départemental de la santé par le médecin inspecteur régional de la santé, techniquement mieux placé.

En troisième lieu, par le remplacement du professeur de faculté ou d'école dentaire par un professeur d'une unité d'enseignement et de recherche d'odontologie, terminologie adaptée aux nouvelles structures universitaires.

En quatrième lieu, par le remplacement du médecin conseil régional par le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale et nous reviendrons sur ce point.

En cinquième lieu, à l'initiative du Gouvernement, il n'est plus précisé que le médecin inspecteur de la santé et le dentiste conseil régional représentent respectivement le ministre de la santé et le ministre du travail.

Ces derniers, a estimé le Gouvernement, disposent de prérogatives propres pour appeler les décisions du conseil de l'ordre. Il est donc préférable d'éviter de les faire participer, serait-ce par personne interposée et avec voix consultative, aux réunions des conseils régionaux.

Les trois fonctionnaires de la santé, du travail et de l'éducation siègeront en tant que garants du respect de la réglementation dans leur domaine respectif plutôt qu'en tant que représentants de l'administration.

Tels sont les aménagements qui ont été adoptés, le 18 juin dernier, par l'Assemblée nationale.

Votre commission n'a formulé qu'une seule objection à propos du quatrième point.

Comme je viens de le dire, il est proposé de faire siéger au conseil régional en tant que garants du respect de la réglementation de la sécurité sociale plutôt que le médecin conseil régional.

D'apparence anodine, cette modification a des incidences importantes pour la raison suivante : il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dentistes conseils régionaux dans aucune des seize caisses régionales d'assurance maladie.

Le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale est placé, dans chaque région, sous la direction d'un médecin conseil régional, assisté d'un médecin conseil régional adjoint et, le cas échéant, de praticiens conseils auxquels il peut confier certaines attributions ou missions d'ordre technique. Parmi ces praticiens, peuvent éventuellement figurer des chirurgiens-dentistes conseils, mais aucun d'entre eux ne porte le titre de dentiste conseil régional.

Si nous maintenions le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, nous créerions implicitement une nouvelle catégorie de praticiens conseils régionaux, le dentiste conseil régional, et nous bouleverserions ainsi l'organisation du contrôle médical.

Notre commission a estimé qu'il n'était pas opportun de prendre une telle initiative et propose de remplacer le « dentiste conseil régional » par un « praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

Cette rédaction a l'avantage de permettre à un dentiste conseil de siéger dans les instances régionales de l'ordre des chirurgiens-dentistes, tout en respectant l'organisation actuelle du contrôle médical de la sécurité sociale et donc sans la bouleverser.

Telles, sont mes chers collègues, les dispositions de portée assez limitée, que contient cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'a aucune observation à formuler à l'égard de la proposition de loi dont le rapporteur, M. Mézard, vient d'exposer très clairement et très complètement l'objet.

Si, comme il l'a souligné lui-même, la portée de ce texte est limitée, le projet n'en répond pas moins à une utilité indiscutable puisqu'il vient compléter et corriger certaines lacunes et imperfections de la réglementation applicable à l'exercice de la chirurgie dentaire.

La modification proposée dans l'article 1^{er} concerne, comme il a été rappelé, les étudiants en art dentaire qui se trouvent en fin d'études ou qui viennent de passer leur thèse mais ne sont pas encore inscrits au tableau de l'ordre.

Le projet répond aussi au souci de voir les conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes s'adjoindre des consultants ayant une compétence en matière juridique — anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou avocat — ces conseils étant en fait souvent appelés à prendre des décisions pour lesquelles de telles connaissances sont nécessaires.

Les autres modifications proposées ont essentiellement pour objet d'améliorer la rédaction de l'article L. 438 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, le Gouvernement partage la position exprimée par votre commission des affaires sociales, qui vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale sous réserve de quelques amendements de détail auxquels je me rallie par avance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le premier volet de ce texte concerne l'exercice de la profession. Le deuxième concerne la nouvelle composition des conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les dispositions de cette proposition de loi viennent d'être brillamment exposées par notre rapporteur. Je puis dire que mon groupe partage tout à fait les options contenues dans ce texte et votera celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Par amendement n° 2, M. Malassagne propose, dans le texte modificatif présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique, après les mots : « pendant l'année qui suit cet examen », d'ajouter les mots suivants : « , ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Mezard au nom de la commission, et qui tend à le compléter *in fine* par les mots suivants : « à la suite dudit examen ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans son article premier, la présente proposition de loi vise essentiellement à mettre un peu d'ordre dans la situation, que je qualifierai de complexe pour ne pas employer un terme plus figuratif, à laquelle se trouvent confrontés les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait aux examens de cinquième année.

Cette proposition de loi semble, à première vue, parfaite et capable de satisfaire les désirs, les exigences des étudiants concernés puisqu'elle leur accorde la possibilité d'exercer en clientèle privée dans un cabinet dentaire, donc de se perfectionner techniquement, tout en préparant leur thèse de doctorat. A cet effet, les intéressés disposent d'ailleurs, d'après la proposition de loi, d'un délai d'une année après la réussite à leurs examens de cinquième année.

Le but recherché par le législateur et le Gouvernement semble atteint. Malheureusement, il me paraît que la proposition de loi qui nous est soumise comporte une lacune : il n'est pas tenu compte, en effet, de l'obligation de se conformer au service national, obligation qui concerne cependant 80 p. 100 des étudiants de cinquième année. Je dis bien « étudiants » et non pas « étudiantes », car telle qu'elle est actuellement rédigée cette proposition de loi ne s'appliquerait qu'aux étudiantes, non encore soumises aux obligations militaires.

M. Raymond Brun. Cela viendra ! (*Sourires.*)

M. Paul Malassagne. Peut-être, vu la pression exercée pour l'obtention de l'égalité des sexes !

La loi ne concernerait qu'un tout petit nombre d'étudiants : ceux qui auraient été dispensés du service militaire pour raison de santé et ceux qui auraient satisfait par anticipation à leurs obligations militaires. La proportion ne dépasserait pas 15 à 20 p. 100.

Parvenus à la fin de leurs études et n'ayant plus qu'à préparer leur thèse de doctorat, bien souvent chefs de famille, nos étudiants en chirurgie dentaire n'ont qu'un désir : se libérer le plus rapidement possible de leurs obligations militaires pour envisager leur entrée dans la carrière et exploiter leurs diplômes.

Hélas, si nous nous en tenons au texte de la présente proposition de loi, nous parvenons au résultat inverse de celui que nous recherchons. En effet, l'étudiant en chirurgie dentaire, à son retour du régiment, serait pratiquement et automatiquement exclu du bénéfice des présentes dispositions. Or tel n'était pas le désir ni du législateur ni du Gouvernement.

En conséquence, vous voudrez sans doute, mes chers collègues, en adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, assurer une égalité de chance à tous les étudiants en chirurgie dentaire au moment de leur entrée dans la vie active.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Malassagne et présenter son sous-amendement n° 3.

M. Jean Mézard. La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Malassagne.

Elle a cru toutefois utile d'y adjoindre un sous-amendement. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} se lirait ainsi :

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. »

La commission a reconnu le bien-fondé de l'argumentation de M. Malassagne, à condition qu'elle soit complétée pour éviter toute ambiguïté.

On pourrait penser, en effet, à la lecture de l'amendement n° 2, que le délai d'un an sera systématiquement prorogé d'une durée égale à celle du service militaire, quelle que soit la date à laquelle celui-ci est effectué. Or, il est bien évident que telle n'est pas l'intention de M. Malassagne. Une telle disposition aboutirait à permettre aux étudiants qui ont accompli leur service avant d'entreprendre leurs études — je dois reconnaître qu'ils sont extrêmement peu nombreux — de bénéficier *de facto* d'une durée d'exercice provisoire égale à deux ans.

Le sous-amendement n° 3, proposé par la commission, a donc pour objet de préciser la portée de l'amendement de M. Malassagne. C'est dans le seul cas où le service militaire sera accompli après l'examen de cinquième année que l'étudiant, une fois son service terminé, pourra être autorisé à exercer l'art dentaire pendant le délai légal d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 3 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation de M. Malassagne, à savoir que les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire ne soient pas pénalisés et qu'ils puissent réellement bénéficier des dispositions de la proposition de loi.

Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement déposé par la commission, qui permet d'éviter toute ambiguïté sur la portée exacte de l'amendement et sur son application.

M. le président. Monsieur Malassagne, acceptez-vous le sous-amendement ?

M. Paul Malassagne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, complété par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 438 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 438. — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé ;

« — un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie désigné par le ministre chargé des universités ;

« — le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale. »

Par amendement n° 1, M. Jean Mézard, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 438 du code de la santé publique, au début du dernier

alinéa, de remplacer les mots : « le dentiste conseil régional » par les mots : « un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure sur l'objet de cette modification.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale fait mention du « dentiste conseil régional ». Or, celui-ci n'existe pas actuellement. Il n'a pas paru à votre commission que c'était le lieu et l'heure de le créer. Nous avons proposé un « praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 438 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « de la caisse régionale de sécurité sociale » par les mots : « auprès de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui vise simplement à respecter la structure actuelle du service national du contrôle médical du régime général de sécurité sociale.

En effet, les médecins n'appartiennent pas à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, ils sont placés « auprès de la caisse régionale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. A la suite des discussions qui viennent d'avoir lieu, je pense toutefois qu'elle n'y aurait pas été défavorable.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, j'ai été moi-même membre du conseil régional et je l'ai toujours vu fonctionner, à la satisfaction générale, en présence du médecin conseil régional de la sécurité sociale.

Je voterai donc l'amendement du Gouvernement, qui est plus précis.

Au sujet de l'amendement n° 1, sur lequel le Sénat vient de statuer, je dirai qu'en effet nous n'avions pas à créer le dentiste conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Jules Pinsard membre de la commission des affaires économiques et du Plan et M. Joseph Voyant membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. (N° 321, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (N° 493, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968. (N° 492, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de l'indivision. (N°s 23, 1968-1969 ; 239, 284, 1969-1970 et 329, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris. (N° 443, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974. (N° 444, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Belin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974. (N° 497, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974. (N° 395, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 octobre 1975, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui donner les raisons d'une réduction des fréquences du « train bleu » sur le parcours Paris—Cannes—Antibes—Nice—Monaco Côte d'Azur—Riviera dei Fiori au moment où l'on consacre des crédits importants à la création d'une nouvelle liaison rapide Paris—Lyon (n° 1661).

II. — M. Serge Boucheny expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des études sérieuses ont prouvé que la mise en service de la ligne S. N. C. F. « Petite Ceinture », en particulier au sud de Paris, améliorerait sensiblement les transports en commun parisiens, dégagant notamment les lignes du centre de Paris.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser une infrastructure déjà existante, favoriser le raccordement de nombreuses lignes de métro, et faciliter les liaisons avec les portes de Paris (n° 1662).

III. — M. Maurice Lalloy attire particulièrement l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice qui semble être commise à l'égard des directeurs des centres hospitaliers et des hôpitaux publics qui, instruits des dispositions du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres de tribunaux administratifs et de l'arrêté ministériel du même jour (J. O. du 18 mars 1975) remplissant les conditions stipulées aux titres II, III et IV dudit décret et ayant l'intention de faire acte de candidature au grade de conseiller de 2^e classe de tribunal administratif, se sont informés auprès du service compétent du ministère de l'intérieur de la recevabilité de leur candidature éventuelle.

Ils ont ainsi appris qu'étant considérés comme des agents des collectivités locales et non comme des fonctionnaires de l'Etat, ils ne pouvaient postuler aux fonctions de magistrats administratifs.

Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injustifiée à l'égard des personnels de direction des hôpitaux publics qu'ils ont la faculté d'accéder sous certaines conditions, en leur qualité « d'agents publics titulaires » (loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, J. O. du 19 juillet 1970) aux fonctions de magistrats de tribunaux relevant du ministère de la justice.

Il convient par ailleurs de faire observer que, tous les ans, un contingent important de postes de directeurs de centres hospitaliers et d'hôpitaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes est réservé, par recrutement extérieur, à des fonctionnaires de l'Etat de toutes administrations remplissant certaines conditions.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres de direction des hôpitaux publics puissent, comme tous les fonctionnaires, et à titres égaux, postuler au grade de conseiller de tribunal administratif, venant ainsi renforcer les effectifs d'un corps de magistrats reconnus notoirement insuffisants par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 17 avril dernier devant le Sénat (n° 1623). (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

IV. — M. René Ballayer expose à M. le Premier ministre que le calendrier des délibérations gouvernementales du premier semestre comprenait la réforme des collectivités locales (compétences et ressources) ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle étape dans la décentralisation et la déconcentration. Il lui demande, comme suite aux délibérations gouvernementales qui ont eu lieu en la matière, de bien vouloir exposer les mesures arrêtées et les décisions qui pourraient être prises prochainement à ce sujet. (N° 1645). (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

V. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le département de la Seine-Maritime peuplé de plus de 1 200 000 habitants est divisé en 56 cantons, dont les périmètres, à une exception près, ont été établis il y a un siècle et demi.

Compte tenu de l'évolution de la situation démographique, il en résulte des différences considérables. Tel canton urbain compte plus de 100 000 habitants tandis qu'un autre situé en zone rurale n'en a que 4 000. On oppose à cela qu'il ne faut pas seulement tenir compte du chiffre de la population mais également du secteur géographique où se situent les cantons. Un tel argument n'a en tout cas aucune valeur dans les cités

urbaines. Les 125 000 habitants de la ville de Rouen sont répartis en six cantons alors que Le Havre, avec 220 000 habitants, n'en compte que sept. La rive gauche de Rouen est divisée en quatre cantons pour 123 242 électeurs, alors que le centre ville de cette localité compte également quatre cantons mais pour seulement 16 507 électeurs (listes de 1974). Ajoutons qu'un autre département normand compte autant de cantons que la Seine-Maritime pourtant trois fois plus peuplée.

Il dépend de la seule volonté gouvernementale que cessent ces anomalies. En effet, l'initiative de la modification des circonscriptions territoriales appartient au pouvoir exécutif, lequel n'est tenu en la circonstance à d'autres obligations que celle de consulter le conseil général. Le renouvellement, par moitié, des assemblées départementales devant avoir lieu en 1976, il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte prendre les dispositions permettant au département de la Seine-Maritime d'avoir le nombre de cantons correspondant à son importance démographique. (N° 1648.)

VI. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les multiples problèmes posés aux collectivités locales par les fermetures successives de certains services publics en milieu rural. Cette situation ne pouvant que s'aggraver, ainsi que le laisse présager le récent recensement, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement des activités en milieu rural, pour lesquelles la présence des services publics s'avère indispensable. (N° 1652.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les mesures récentes du conseil de Paris tendant à garantir un minimum vieillesse de 1 200 francs aux personnes du troisième âge.

Si elle est heureuse dans son principe, cette mesure revêt une forme particulièrement inique à un double point de vue. En effet, elle opère une sélection géographique parmi les personnes âgées nécessiteuses et elle est financée par l'ensemble des contribuables français.

Qu'il s'agisse des transports en commun, des équipements collectifs ou du réseau de voirie, la ville de Paris bénéficie d'une aide privilégiée, comme en témoigne l'enveloppe de 500 millions réservée à la région parisienne dans le cadre du plan de relance, alors que l'ensemble des autres régions françaises ne recevra que le double de cette somme.

C'est donc par un véritable transfert de charges sur l'ensemble des contribuables français que la région parisienne peut s'équiper et, le cas échéant, prendre les mesures sociales que notre situation économique rend indispensables.

Au-delà des artifices de présentation, l'Etat commet une double injustice en laissant la ville de Paris se substituer à lui. Il prive

une majorité de personnes âgées d'un avantage auquel elles peuvent prétendre et il finance une mesure dont ne bénéficie qu'une minorité d'ayants droit.

L'extension du minimum vieillesse à l'ensemble des personnes âgées de la province française constitue, dans la conjoncture actuelle, une mesure urgente que le Gouvernement se doit de prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une profonde injustice sociale et régionale.

C'est pourquoi elle lui serait reconnaissante de lui dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de cette importante question. (N° 156.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Nayrou rappelle à M. le Premier ministre que la plus haute personnalité de la République « estime qu'un effort particulier doit être entrepris pour le Massif Central qui ne connaît actuellement pas un essor suffisant pour permettre à ses habitants, et notamment les jeunes, d'y vivre conformément à leurs aspirations », et lui demande si cet effort doit être exclusif ou doit s'appliquer également à d'autres régions connaissant la même situation, ce qui est le cas des Pyrénées. (N° 130.) (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le milliard de francs avancé par le canal du fonds d'équipement des collectivités locales, fruit de l'action des élus pour obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ne règle pas les difficultés des collectivités locales, aggravées par l'accentuation de la crise et ne donne pas les moyens de participer à une véritable relance économique.

Il lui demande comment il envisage de faire droit aux revendications du dernier congrès des maires de France, notamment :

— la restitution intégrale de la T. V. A. dès 1976 ;

— l'attribution d'une aide exceptionnelle pour l'établissement des budgets supplémentaires de 1975 ;

— l'attribution à 100 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires et le contrôle de la répartition par la Cour des comptes ;

— la mise en place de subventions globales d'équipement après révision et réévaluation des taux de subvention. (N° 157.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Eeckhoutte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9, 1975-1976) portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

M. Vérillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 443, 1974-1975) autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 497, 1974-1975) autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

SESSION 1975-1976

I. — BUDGETS CIVILS

a) Budget général.

Affaires étrangères.....	MM. Héon.
Agriculture.....	Boscary-Monsservin.
Anciens combattants.....	Sauvageot.
Commerce et artisanat.....	Yves Durand.
Coopération.....	Schmitt.
Culture.....	Schumann.
Départements d'outre-mer.....	Blin.
Economie et finances :	
I. — Charges communes.....	Tournan.
II. — Services financiers.....	Amic.
III. — Commerce extérieur.....	Amic.
Education et universités.....	Lacoste.
Équipement.....	Brousse.
Ports.....	M ^{lle} Rapuzzi.
Logement.....	MM. Brousse.
Industrie et recherche.....	Descours Desacres.
Intérieur.....	Raybaud.
Rapatriés.....	M ^{lle} Pagani.
Justice.....	MM. Lombard.
Qualité de la vie :	
I. — Environnement.....	Boyer-Andrivet.
II. — Jeunesse et sports.....	Moinet.
III. — Tourisme.....	Yves Durand.
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux.....	Chazelle.
Aménagement du territoire..	de Montalembert.
Information.....	Fosset.
II. — Journaux officiels.....	Jargot.
III. — Secrétariat général de la	
défense nationale.....	de Montalembert.
IV. — Conseil économique et social.	Jargot.
V. — Commissariat général du Plan	
d'équipement et de la pro-	
ductivité.....	Lefort.
Territoires d'outre-mer.....	Blin.
Transports :	
I. — Section commune.....	M ^{lle} Rapuzzi.
II. — Transports terrestres.....	M ^{lle} Rapuzzi.
III. — Aviation civile.....	MM. Fortier.
IV. — Marine marchande.....	Gaudon.
Travail et santé :	
Travail, emploi, population.....	Kistler.
Sécurité sociale.....	Fortier.
Santé.....	Ribeyre.

b) Budgets annexes.

Imprimerie nationale.....	MM. Lefort.
Légion d'honneur et ordre de la Libé-	
ration.....	Prost.
Monnaies et médailles.....	
Postes et télécommunications.....	Chochoy.
Prestations sociales agricoles.....	Monichon.

II. — DÉFENSE

a) Budget général.

Dépenses ordinaires des services mili-	
taires.....	MM. Legouez.
Dépenses en capital des services mili-	
taires.....	Coudé du Foresto.

b) Budget annexe.

Service des essences.....	Chazelle.
Comptes spéciaux du Trésor.....	Schleiter.
Redevance pour droit d'usage des postes	
de radiodiffusion et de télévision	
(art. 19 de la loi n° 74-696 du 7 août	
1974).....	Cluzel.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 octobre 1975 et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Rickert.	MM. de Bagneux.
Berger.	Ruet.
Foyer.	Petit.
Blanc.	Duval.
Hage.	Chauvin.
Lavielle (Jacques).	Habert.
Hamelin.	Fleury.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Vauclair.	MM. Taittinger.
Besson.	Pelletier.
Brocard.	Collery.
Joanne.	Francou.
Buron (Pierre).	Ferrant.
Delaneau.	Durand (Charles).
Briane (Jean).	Vérillon.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. de Bagneux.
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Ernest Rickert.
Au Sénat : M. Roland Ruet.

Nominations de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, le Sénat a nommé :

M. Jules Pinsard (démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées) : membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Joseph Voyant, démissionnaire ;

M. Joseph Voyant (démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan) : membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jules Pinsard, démissionnaire.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 14 octobre 1975 :

A 15 heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1661 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Réduction des fréquences du « train bleu » Paris—Côte d'Azur).

N° 1662 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Remise en service de la « petite ceinture » pour le transport des voyageurs).

N° 1623 de M. Maurice Lalloy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Accès des directeurs d'hôpitaux publics au grade de conseiller de tribunal administratif).

N° 1645 de M. René Ballayer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Projet de réforme des collectivités locales, de décentralisation et de déconcentration).

N° 1648 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Revision de la structure cantonale de la Seine-Maritime).

N° 1652 de M. Charles Ferrant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Fermeture de certains services publics en milieu rural).

2° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 156) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant la disparité entre l'aide de l'Etat accordée à la région parisienne et celle accordée aux autres régions.

3° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 130) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'effort particulier à entreprendre en faveur de certaines régions en difficulté.

4° Question orale avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 157) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'aide financière aux communes.

B. — Jeudi 16 octobre 1975 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 321, 1974-1975).

3° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 329, 1974-1975).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).

C. — Mardi 21 octobre 1975 :

Le matin et l'après-midi :

1° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre de l'agriculture.

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Abel Sempé (n° 103 et 147), de M. Pierre Brousse (n° 137) et de M. Léon David (n° 154) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.

3° Autres questions orales sans débat.

D. — Jeudi 23 octobre 1975 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975).

2° Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 30 octobre 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant approbation de diverses conventions internationales.

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975).

Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 500, 1974-1975).

Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 495, 1974-1975).

Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).

B. — Mardi 4 novembre 1974 :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

C. — Jeudi 6 novembre 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588 et 1881). — Discussion générale.

Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale commune sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — Mercredi 12, jeudi 13 et, éventuellement, vendredi 14 novembre 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. — Discussion des articles.

E. — Mardi 18 novembre 1975 :

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107), à Mme le ministre de la santé, relative à la politique familiale.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 14 octobre 1975.

N° 1661. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui donner les raisons d'une réduction des fréquences du train Bleu sur le parcours Paris—Cannes—Antibes—Nice—Monaco—Côte d'Azur—Riviera dei Fiori au moment où l'on consacre des crédits importants à la création d'une nouvelle liaison rapide Paris—Lyon.

N° 1662. — M. Serge Boucheny expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des études sérieuses ont prouvé que la mise en service de la ligne S. N. C. F. « Petite Ceinture », en particulier au Sud de Paris, améliorerait sensiblement les transports en commun parisiens, dégageant notamment les lignes du centre de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser une infrastructure déjà existante et favoriser le raccordement de nombreuses lignes de métro, et faciliter les liaisons avec les portes de Paris.

N° 1623. — M. Maurice Lalloy attire particulièrement l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice qui semble être commise à l'égard des directeurs des centres hospitaliers et des hôpitaux publics qui, instruits des dispositions du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres de tribunaux administratifs et de l'arrêté ministériel du même jour (J. O. du 18 mars 1975), remplissant les conditions stipulées aux titres II, III et IV dudit décret et ayant l'intention de faire acte de candidature au grade de conseiller de

2^e classe de tribunal administratif, se sont informés auprès du service compétent du ministère de l'intérieur de la recevabilité de leur candidature éventuelle. Ils ont ainsi appris qu'étant considérés comme des agents des collectivités locales et non comme des fonctionnaires de l'Etat, ils ne pouvaient postuler aux fonctions de magistrats administratifs. Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injustifiée à l'égard des personnels de direction des hôpitaux publics qu'ils ont la faculté d'accéder sous certaines conditions, en leur qualité « d'agent public titulaire » (loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, J. O. du 19 juillet 1970), aux fonctions de magistrats de tribunaux relevant du ministère de la justice. Il convient par ailleurs de faire observer que, tous les ans, un contingent important de postes de directeurs de centres hospitaliers et d'hôpitaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe est réservé, par recrutement extérieur à des fonctionnaires de l'Etat de toutes administrations remplissant certaines conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres de direction des hôpitaux publics puissent, comme tous les fonctionnaires, et à titres égaux, postuler au grade de conseiller de tribunal administratif, venant ainsi renforcer les effectifs d'un corps de magistrats reconnu notoirement insuffisant par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 17 avril dernier devant le Sénat.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 1645. — M. René Ballayer expose à M. le Premier ministre que le calendrier des délibérations gouvernementales du premier semestre comprenait la réforme des collectivités locales (compétences et ressources) ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle étape dans la décentralisation et la déconcentration. Il lui demande, suite aux délibérations gouvernementales qui ont eu lieu en la matière, de bien vouloir exposer les mesures arrêtées et les décisions qui pourraient être prises prochainement à ce sujet.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 1648. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le département de la Seine-Maritime peuplé de plus de 1 200 000 habitants est divisé en 56 cantons, dont les périmètres à une exception près ont été établis il y a un siècle et demi. Compte tenu de l'évolution de la situation démographique, il en résulte des différences considérables. Tel canton urbain compte plus de 100 000 habitants tandis qu'un autre situé en zone rurale n'en a que 4 000. On oppose à cela qu'il ne faut pas seulement tenir compte du chiffre de la population mais également du secteur géographique où se situent les cantons. Un tel argument n'a en tout cas aucune valeur dans les cités urbaines. Les 125 000 habitants de la ville de Rouen sont répartis en six cantons alors que Le Havre avec 220 000 habitants n'en compte que sept. La rive gauche de Rouen est divisée en quatre cantons pour 123 242 électeurs, alors que le centre ville de cette localité compte également quatre cantons mais pour seulement 16 507 électeurs (listes de 1974). Ajoutons qu'un autre département normal compte autant de cantons que la Seine-Maritime pourtant trois fois plus peuplée. Il dépend de la seule volonté gouvernementale que cessent ces anomalies. En effet l'initiative de la modification des circonscriptions territoriales appartient au pouvoir exécutif, lequel n'est tenu en la circonstance à d'autres obligations que celle de consulter le conseil général. Le renouvellement, par moitié, des assemblées départementales devant avoir lieu en 1976, il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte prendre les dispositions permettant au département de la Seine-Maritime d'avoir le nombre de cantons correspondant à son importance démographique.

N° 1652. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les multiples problèmes posés aux collectivités locales en milieu rural. Cette situation ne pouvant que s'aggraver, ainsi que le laisse présager le récent recensement, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement des activités en milieu rural, pour lesquelles la présence des services publics s'avère indispensable.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 14 octobre 1975 :

N° 156. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les mesures récentes du conseil de Paris tendant à garantir un minimum vieillesse de 1 200 francs aux personnes du troisième âge. Si elle est heureuse dans son principe, cette mesure revêt une forme particulièrement inique à un double point de vue. En effet, elle

opère une sélection géographique parmi les personnes âgées nécessiteuses et elle est financée par l'ensemble des contribuables français. Qu'il s'agisse de transport en commun, des équipements collectifs ou du réseau de voirie, la ville de Paris bénéficie d'une aide privilégiée, comme en témoigne l'enveloppe de 500 millions réservée à la région parisienne dans le cadre du plan de relance, alors que l'ensemble des autres régions françaises ne recevra que le double de cette somme. C'est donc par un véritable transfert de charges sur l'ensemble des contribuables français que la région parisienne peut s'équiper et, le cas échéant, prendre les mesures sociales que notre situation économique rend indispensable. Au-delà des artifices de présentation, l'Etat commet une double injustice en laissant la ville de Paris se substituer à lui. Il prive une majorité de personnes âgées d'un avantage auquel elles peuvent prétendre et il finance une mesure dont ne bénéficie qu'une minorité d'ayants droit. L'extension du minimum vieillesse à l'ensemble des personnes âgées de la province française constitue, dans la conjoncture actuelle, une mesure urgente que le Gouvernement se doit de prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une profonde injustice sociale et régionale. C'est pourquoi elle lui serait reconnaissante de lui dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de cette importante question.

N° 130. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le Premier ministre que la plus haute personnalité de la République « estime qu'un effort particulier doit être entrepris pour le Massif Central qui ne connaît actuellement pas un essor suffisant pour permettre à ses habitants, et notamment les jeunes, d'y vivre conformément à leurs aspirations », et lui demande si cet effort doit être exclusif ou doit s'appliquer également à d'autres régions connaissant la même situation, ce qui est le cas des Pyrénées.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 157. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le milliard de francs avancé par le canal du fonds d'équipement des collectivités locales, fruit de l'action des élus pour obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ne règle pas les difficultés des collectivités locales, aggravées par l'accentuation de la crise et ne donne pas les moyens de participer à une véritable relance économique. Il lui demande comment il envisage de faire droit aux revendications du dernier congrès des maires de France, notamment : la restitution intégrale de la T. V. A. dès 1976 ; l'attribution d'une aide exceptionnelle pour l'établissement des budgets supplémentaires de 1975 ; l'attribution à 100 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires et le contrôle de la répartition par la Cour des comptes ; la mise en place de subventions globales d'équipement après révision et réévaluation des taux de subvention.

b) Du mardi 21 octobre 1975.

N° 103. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France. Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectolitres, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100. Il lui demande si le non-respect des prix d'orientation, du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne seraient pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle. Cette progression ne serait-elle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la Communauté ? Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six prochaines années sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de 100 millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre Gouvernement ne peut éluder. Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la Communauté économique européenne se situent déjà en Italie. Les importations massives, leur caractère de « dumping » devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1^{er} octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles dispositions.

N° 147. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il est exact que les importations de vin italien ont repris et si 700 000 hectolitres vont être prochainement déchargés à Sète ; s'il est également exact que, les stocks de vin en

Italie étant épuisés, il serait accepté d'importer pour la prochaine campagne un minimum de 7 millions d'hectolitres de vin italien; si une telle approche des importations serait due à l'estimation actuelle d'une récolte de 7 millions d'hectolitres en moins, par rapport à la dernière campagne. Il lui demande s'il ne craint pas que de telles rumeurs ne détruisent le moral de la viticulture française, alors qu'aucune mesure n'est encore décidée: au sujet des prix des campagnes et objectif au sujet des conditions de financement des excédents éventuels, au sujet des financements du logement et du vieillissement des eaux-de-vie à appellation; au sujet des règlements communautaires qui mettront sur un pied d'égalité les viticulteurs italiens et français, en ce qui concerne le règlement des plantations, celui de la vinification, et du financement des excédents éventuels. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à connaître un éventail précis de mesures, dès le commencement des proches vendanges.

N° 137. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment il compte assurer l'efficacité des mesures viticoles prises il y a quelques semaines et qui ne se traduisent pas dans l'augmentation des cours du vin du Midi, en évitant qu'elles ne soient rendues inopérantes par les importations de vins d'Italie, voire de pays tiers par ce canal; 2° Quelles modifications il compte proposer, d'une part, au Gouvernement, pour ramener les charges qui pèsent sur le vin (T. V. A. 17,60 p. 100) et droits de circulation au niveau des charges qui pèsent sur les autres produits agricoles (T. V. A. 8 p. 100) et pour faire appliquer strictement la réglementation, notamment en ce qui concerne la chaptalisation et les rendements des vins d'appellation d'origine contrôlée, aux autres vignobles français; d'autre part, au nom du Gouvernement français, à la Communauté économique européenne, pour la révision du règlement viti-vinicole du Marché commun en fonction de la nécessaire égalité des charges supportées par les viticulteurs des différents pays européens, de la nécessaire égalité des contrôles culturels et fiscaux et d'une juste rémunération de la qualité.

N° 154. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qui continue de régner dans les milieux de production viticole. La récolte de 1975, quoique moins importante que celle de 1974, s'ajoutant aux reports d'excédents de vin des deux dernières années cumulés aux stocks de vin importés d'Italie, constitue un danger grave en ce qui concerne les possibilités d'écoulement. La mesure prise avec la taxation des vins italiens est insuffisante et ne solutionne pas ce problème. Le marché du vin est anarchique. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs français un écoulement normal de leur production à des prix rémunérateurs; d'examiner les possibilités de création d'un office national interprofessionnel du vin.

PETITIONS

Réponses des ministres

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 53 du 20 décembre 1973.

M. Bernard Viret, résidence Cérès, rue Moussepès, à Biarritz (64), demande la révision de sa pension de retraite sur la base de l'indice de grade qu'il détenait dans l'administration marocaine par application rétroactive de l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe.

Cette pétition a été envoyée le 28 janvier 1975 sur le rapport de M. Peyou, au nom de la commission des lois, à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 53 présentée par M. Bernard Viret, administrateur civil qui, retraité en 1958, demande à bénéficier rétroactivement de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, cette application rétroactive ayant été accordée à un autre fonctionnaire retraité en 1956.

La commission des lois demande:

Les raisons pour lesquelles il a pu être fait une application différente de l'ordonnance précitée à deux situations identiques; Les mesures qui peuvent être prises pour faire cesser cette inégalité devant l'application de la loi.

Je vous prie de croire que c'est avec le souci le plus scrupuleux de respecter l'égalité devant la loi que je me suis penché sur la pétition de M. Viret.

Je constate que le problème juridique de la rétroactivité des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1959 a été tranché définitivement le 13 juillet 1963 par le Conseil d'Etat qui, dans ses arrêts Guillon, Fourcade, Chante et Bourdon, a jugé que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1959 n'était pas applicable aux fonctionnaires retraités avant la promulgation de cette ordonnance et que les reclassements éventuellement prononcés en leur faveur sans base légale ne pouvaient avoir d'effet sur leurs droits à pension.

Avant que cette jurisprudence ne fût fixée, une décision avait accordé, en 1961, un reclassement rétroactif à un fonctionnaire retraité depuis 1956 et les conséquences en avaient été tirées en 1962 sur ses droits à pension. Si cette décision a été ultérieurement infirmée par les arrêts du Conseil d'Etat, elle n'en avait pas moins créé des droits en faveur de ce retraité, sur lesquels il ne pouvait être question de revenir.

En revanche, depuis le 13 juillet 1963, ce sont évidemment les arrêts du Conseil d'Etat qui doivent servir de référence pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959. Si regrettables que soient les erreurs qui ont pu être commises à l'égard de M. Viret, il n'est pas possible aujourd'hui d'envisager de lui appliquer la loi autrement que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a été suivie depuis douze ans dans tous les cas semblables.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JEAN-PIERRE FOURCADE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1975

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Diffusion à l'étranger du système « Secam ».

1679. — 9 octobre 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de vouloir bien faire le point de la diffusion à l'étranger du système français de télévision Secam qui semble ne concerner que 3,5 millions d'appareils contre 21 millions pour le système allemand Pal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnels non enseignants: réduction de la durée du travail et rémunération.

17925. — 9 octobre 1975. — M. Michel Moreigne expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels non enseignants de l'éducation souhaitent que leur soit accordé le bénéfice des réductions d'une demi-heure et d'une heure de durée de travail contenues dans les conventions salariales de 1973 et 1975, puisqu'ils assurent un horaire hebdomadaire de 46 heures et que ces réductions sont applicables aux agents dont l'horaire est égal ou supérieur à 43 heures ou à 42 heures 30. Il lui demande s'il

entend créer des postes budgétaires nécessaires pour compenser ces réductions d'horaire de travail et, pour faire face aux besoins des établissements, s'il entend porter à 2 000 francs le minimum de rémunération de ces personnels et mettre fin à l'application du barème de dotation qui ne répond pas aux besoins des établissements ainsi que tous les syndicats et la direction ministérielle le reconnaissent.

Handicapés : tutelle aux prestations d'aide sociale.

17926. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de lui préciser les conditions dans lesquelles entrera en vigueur l'article 9 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) tendant notamment à modifier les dispositions de l'article 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à la tutelle aux prestations d'aide sociale.

Tarifs téléphoniques : relèvement.

17927. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il est envisagé un relèvement des tarifs téléphoniques, tendant à compenser, selon les informations officielles, la hausse des prix et la baisse du trafic téléphonique provoquées par la crise économique. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il envisage une diminution de la taxe de raccordement, dont le coût a été dissuasif pour les demandes d'installation téléphonique et dont les effets ne manqueront pas d'être ressentis dans les recettes relatives au trafic téléphonique.

Condition féminine : main-d'œuvre d'appoint.

17928. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur les constatations du centre d'études de l'emploi, indiquant qu'au cours de ces dernières années, plus de la moitié de la progression de l'emploi industriel national s'était opérée grâce aux femmes mais que, « la précocité fréquente de l'emploi créé pour les femmes, la nature de ces emplois, leur qualification font que les appels successifs à la main-d'œuvre féminine n'ont pas fondamentalement modifié son caractère de main-d'œuvre d'appoint ». Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent de telles constatations qui ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'une véritable promotion de la condition féminine.

*Comité national des prix
(représentation des consommateurs).*

17929. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret du 7 août 1975 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 17 août 1975) modifiant la composition du comité national des prix et prévoyant notamment la représentation des organisations de consommateurs avec base délibérative. Dans cette perspective et considérant que ces nouvelles dispositions constituent un progrès par rapport à l'ancienne structure du comité national des prix auquel les consommateurs n'avaient pas accès, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé une application rapide de ce décret prévoyant une représentation des consommateurs et si des dispositions identiques sont susceptibles d'être prises afin de leur permettre de siéger à la commission technique des ententes.

Guide des pensions militaires d'invalidité (réédition).

17930. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la vétusté du guide-barème officiel des pensions militaires d'invalidité, édité en 1967, et dont le tirage est épuisé. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une réédition de ce guide.

Agents non titulaires (plan de titularisation).

17931. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires exerçant dans ses services. Il lui demande de lui préciser

si la titularisation de ces personnels, parmi lesquels figurent des agents contractuels budgétisés, des auxiliaires soumis aux dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et des vacataires rémunérés sur une base horaire, est susceptible d'intervenir prochainement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de titularisation des agents non titulaires annoncé par le Gouvernement.

Régions (ressources fiscales).

17932. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon**, ayant noté avec intérêt que, dans une récente déclaration du 13 septembre 1975, **M. le Premier ministre** avait annoncé que les régions pourraient, dans l'établissement de leurs budgets, dépasser le plafond légal de ressources fiscales, fixé actuellement à 25 francs par habitant dans le cadre de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, lui demande de lui préciser s'il envisage le dépôt d'un projet de loi, dépôt susceptible d'intervenir avant le 31 octobre 1975, afin de proposer un relèvement du plafond fiscal légal dans la perspective de la préparation des budgets régionaux de 1976.

Concours d'agrégation de droit (validité).

17933. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent arrêt du Conseil d'Etat annulant pour vice de forme, et notamment pour défaut de consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'arrêté du 4 décembre 1972 organisant les concours d'agrégation de droit.

*Prestations sociales aux personnes
ayant exercé une activité à titre bénévole.*

17934. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, il est envisagé une extension du régime d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole, et notamment aux ecclésiastiques et aux religieux susceptibles d'être classés dans cette catégorie sociale.

Ecoles maternelles (activité de photographes professionnels).

17935. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles certains photographes professionnels opérant dans les écoles maternelles ou primaires effectuent des agrandissements ou des prises de vues individuels des écoliers. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler que, conformément aux instructions ministérielles, ces agrandissements ou ces prises de vues individuels ne peuvent être réalisés qu'à la demande expresse des familles, alors qu'ils le sont parfois actuellement par une pratique qui s'apparente à une vente forcée et constitue de ce fait une concurrence déloyale à l'égard des photographes exerçant leur activité professionnelle dans les régions où résident les familles des élèves concernés.

Aéroclubs (aide financière).

17936. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tâches de plus en plus importantes que doivent assumer les aéroclubs français, en particulier pour la formation des pilotes et des jeunes et sur les besoins de plus en plus pressants qui en découlent. Certes, pour la formation des pilotes, les clubs sont aidés financièrement par l'Etat sur le budget du secrétariat d'Etat aux transports: octroi de bourses de pilotage pour les jeunes; subvention d'équipement en matériel aéronautique; accès à des stages dans les centres nationaux, et par des subventions des collectivités locales (départements, municipalités, chambres de commerce). Malheureusement, l'ensemble de ces aides n'évolue pas ou peu et cette situation devient préoccupante, compte tenu des augmentations intervenues dans le coût des carburants, des services, des produits industriels. Il est par ailleurs à craindre que les majo-

rations des tarifs auxquels vont devoir parvenir les aéroclubs entraînent une sélection dans le recrutement selon des critères financiers et ferment définitivement l'accès de l'aviation aux jeunes dont les moyens sont modestes. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les aéroclubs français, dont le rôle est important et bénéfique.

Caves coopératives viticoles (cachet spécial « acquit »).

17937. — 9 octobre 1975. — **M. Caillavet** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée par les responsables de plusieurs caves coopératives viticoles sur la nécessité de créer un cachet spécial (acquit) susceptible d'être utilisé par lesdites coopératives et portant le nom de la cave coopérative, la date et le numéro de l'acquit, etc. Il lui demande si une telle procédure, arrêtée avec les contributions indirectes, ne serait pas susceptible de faciliter les activités des caves coopératives, dont certaines subissent le handicap de la fermeture de maintes recettes ruralistes en milieu rural.

Allocation logement (délais d'attribution).

17938. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de l'allocation logement aux personnes âgées, servie par la caisse d'allocations familiales de la rue de Liège, n'est attribué aux intéressés qu'après de longs délais, alors que cette prestation sociale a souvent un caractère d'urgence. Il lui demande si la raison de ces retards ne réside pas dans la faiblesse des moyens en personnel du service d'allocation logement de cette caisse et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Baux à long terme (état des lieux).

17939. — 9 octobre 1975. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 870-24 du code rural, le bail à long terme doit être « suivi » d'un état des lieux établi conformément aux dispositions de l'article 809 du code rural, mais que ce dernier article, récemment modifié par la loi n° 75-631 du 15 juillet 1975, précise désormais que l'état des lieux est établi dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les trois mois suivant celle-ci. Il lui demande si, pour l'application des exonérations fiscales attachées à la conclusion de baux à long terme, il sera admis par ses services qu'un état des lieux puisse être établi dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, alors que l'article 870-24, non modifié par la loi précitée, comporte toujours le mot « suivi ».

Chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale (situation).

17940. — 9 octobre 1975. — **M. Pierre Petit** a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation défavorable que la réforme administrative de 1964 a réservée au corps des chefs de contrôle, fonctionnaires des services extérieurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. A l'origine, ce corps de fonctionnaires avait été créé par le décret du 29 novembre 1953, qui les avait classés agents départementaux, catégorie A, des collectivités locales. Le décret du 30 juillet 1964 les a classés, malgré leur opposition unanime, dans un cadre d'extinction de catégorie B: le corps des chefs de contrôle. Il en résulte que la plupart d'entre eux, d'un âge moyen de quarante à quarante-cinq ans, ont atteint l'indice terminal de leur grade sans possibilité de promotion soit d'indice, soit de grade, dix à quinze ans avant leur mise à la retraite. Or ces fonctionnaires assument dans les directions des fonctions très importantes dans des conditions parfois pénibles puisqu'ils sont responsables d'un secteur géographique et représentent le préfet auprès des commissions où ils sont rapporteurs. Par suite de la pénurie d'inspecteurs, les chefs de contrôle assument aussi avec compétence et autorité de nombreuses fonctions au sein de diverses commissions départementales où ils représentent le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, à tel point que l'on peut considérer qu'ils remplissent en fait, sinon en droit, des fonctions de catégorie A. A l'heure actuelle où les problèmes sociaux revêtent une importance croissante, où l'application de la législation sociale, et notamment en faveur des handicapés, nécessite des corps de fonctionnaires particulièrement spécialisés et compétents, il lui demande quelle solution est envisagée en leur faveur pour leur

permettre d'obtenir une promotion sociale normale. Il serait souhaitable qu'on leur accorde une revalorisation de leur situation identique à celle accordée aux assistantes sociales chefs, dont les fonctions présentent des similitudes avec celles des chefs de contrôle. Il lui demande également si leur faible effectif, 200 environ, ne pourrait permettre une intégration globale des chefs de contrôle dans le corps des inspecteurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et combler ainsi les vacances nombreuses qui existent dans plusieurs départements.

Chèques (mention litigieuse).

17941. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis un certain temps, divers tireurs apposent sur les chèques qu'ils émettent la mention « chèque endossable, sauf pour remise directe à l'encaissement ». Cette mention semble constituer une restriction non autorisée à la libre circulation du moyen légal de paiement qu'est le chèque. En effet, le bénéficiaire d'un chèque affecté de cette restriction, au lieu de pouvoir l'endosser régulièrement pour effectuer immédiatement un paiement, est tenu d'attendre un délai d'encaissement qui peut durer plusieurs jours, d'où un préjudice certain. Par ailleurs, le bénéficiaire d'un chèque revêtu de la mention litigieuse peut être tenté d'en encaisser le montant en espèces, dont ils disposera pour d'autres règlements, ce qui va à l'encontre du vœu du législateur qui, en donnant au chèque valeur légale de paiement, a entendu notamment limiter la circulation des espèces. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la régularité et la valeur de la mention dont il s'agit.

Phares jaunes : réglementation.

17942. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les raisons qui avaient prévalu pour l'obligation des phares jaunes sont toujours valables, alors que tous les autres pays ont des phares blancs et lui demande s'il compte modifier la réglementation actuelle et obtenir un accord européen.

Pollution : déversement de « boues rouges » en mer.

17943. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la Société Montedison a repris ses déversements de « boues rouges » au large de la Corse que l'on chiffre au moins à 1 700 tonnes par jour. Il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement italien pour obtenir le respect des obligations qu'il avait édictées.

Commission de contrôle des films : représentation du Gouvernement.

17944. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Bertaud** se faisant l'interprète d'un certain nombre de membres de la commission de contrôle des films cinématographiques à laquelle il appartient en tant que représentant de l'association des maires de France croit devoir faire part à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de son étonnement et de l'étonnement de ses collègues de ne jamais ou presque jamais voir un représentant de son ministère assister aux séances de ladite commission. Comment se fait-il aussi, et peut-être en raison de cela, que les décisions qu'il croit devoir prendre en tant que ministre de tutelle, quant à la délivrance des autorisations de sortie des films, ne tiennent pratiquement jamais compte des avis pourtant fortement motivés d'abord de la sous-commission puis de la commission plénière notamment et surtout lorsqu'il s'agit de propositions d'interdictions totales. Quelles sont les raisons qui, depuis notamment quelques mois, lui ont fait adopter une attitude qui, en raison de son libéralisme excessif, peut être assimilée à une complicité consciente ou inconsciente avec ceux-là qui tirent leurs principales ressources de la contribution qu'ils apportent à la dégradation morale de notre société.

Rhône-Poulenc-Textile : restructuration.

17945. — 9 octobre 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan de restructuration qui, selon la presse, serait en cours d'élaboration au groupe Rhône-Poulenc-Textile. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître dans les meilleurs délais les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher en particulier tout licenciement à l'usine de Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), dans une zone géographique et un secteur professionnel déjà très largement touchés par la récession économique.

Liquidations judiciaires : sauvegarde des droits des créanciers.

17946. — 9 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de l'amélioration et de la modernisation de la législation relative aux règlements et liquidations judiciaires des entreprises industrielles, confiant notamment la défense des intérêts des créanciers à des syndics choisis dans les professions juridiques. Compte tenu de l'importance de la protection des intérêts des salariés, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à améliorer le cadre juridique des initiatives de certains tribunaux adjoignant aux syndics, lorsque le règlement des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens nécessite l'étude de problèmes techniques, des experts qualifiés dans la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise défaillante. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les perspectives d'extension du champ d'application du mécanisme d'assurance créé par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, de telle sorte que les salariés puissent en bénéficier pour l'ensemble des salaires effectivement dus au moment du licenciement.

Résistants : levée des forclusions.

17947. — 9 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, si le décret du 6 août 1975 concerne de manière satisfaisante les statuts d'un grand nombre de catégories de résistants, il ne peut être qu'abusivement présenté comme supprimant toutes les forclusions et contient en fait des restrictions qui en empêchent l'application à beaucoup d'anciens résistants. C'est ainsi qu'en limitant l'attestation de durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler, le texte pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort, ce qui est le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics, et ne s'oriente pas, comme il serait nécessaire, vers une attestation prenant en compte l'intégralité des services accomplis dans la résistance. D'autre part, il reste à obtenir que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées. Enfin, le décret ne comporte pas la publicité et le renforcement des sanctions contre les fraudeurs, mais en revanche, il semble qu'un discrédit systématique soit jeté sur les témoignages des responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour corriger les imperfections du décret et faire en sorte que chaque résistant voie ses services homologués.

Travail à mi-temps des mères de famille.

17948. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur l'intérêt que peut présenter pour les mères de famille l'exercice d'une activité à mi-temps. Sans méconnaître les difficultés relatives à l'insertion de ces activités dans les entreprises ou les administrations, il estime en effet qu'elles peuvent tout à la fois contribuer à l'épanouissement de la mère hors de son foyer et procurer au ménage un complément de revenus qui n'est pas négligeable. C'est pourquoi, il lui demande : 1° si des études ont été entreprises en vue de développer le travail à mi-temps des mères de famille et de déterminer les secteurs d'activité où il pourrait être le plus facilement étendu ; 2° quelles mesures ont été ou pourraient être prises en ce sens.

Mesures en faveur des entreprises artisanales.

17949. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt suscité par les récentes mesures prises en faveur de l'artisanat, en particulier dans les domaines du crédit et des incitations à la création d'emplois. Souhaitant compléter son information sur ce point, il lui demande : 1° comment seront attribués les 200 millions de francs

réservés à l'artisanat sur l'emprunt national de 5 milliards ; 2° quel sera sur le crédit global de 3 milliards ouvert au fonds de développement économique et social le montant des prêts accordés aux artisans ; 3° quelles sont les conditions exigées des entreprises artisanales pour l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emplois.

Prime d'installation des artisans en milieu rural.

17950. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt présenté par la prime d'installation des artisans en milieu rural, instituée par le décret du 2 septembre 1975. Considérant que cette prime est encore mal connue, il lui demande : 1° si les artisans ont été informés de cette création autrement que par voie de presse ; 2° selon quelles modalités (en particulier composition et instruction du dossier) cette prime sera attribuée ; 3° si des prêts à taux bonifié peuvent y être ajoutés.

Activités de la délégation aux énergies nouvelles.

17951. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de dresser un rapide bilan des activités de la délégation aux énergies nouvelles, récemment créée. Il souhaite, en particulier, connaître les actions qui seront menées en faveur de ces nouvelles formes d'énergie et la place prévisible de celle-ci dans le bilan énergétique de la France en 1985 ainsi que les moyens financiers mis en œuvre pour développer les recherches entreprises en ce domaine.

Fluorine : exploitation du gisement de Nizerolles (Allier).

17952. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des études ont été entreprises, au début de 1975, afin de déterminer les conditions et le coût de l'exploitation du filon de fluorine sis à Nizerolles (Allier). Il lui demande si les résultats de ces études sont connus et dans l'affirmative quelles décisions ont été ou seront prises.

Age de la retraite : abaissement.

17953. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt suscité par les initiatives prises en faveur d'un abaissement de l'âge de la retraite. Bien que cette mesure doive faire l'objet de discussions entre les partenaires sociaux et sans préjuger de ses modalités d'application, il lui demande quelles sont les différentes hypothèses envisageables notamment en ce qui concerne l'âge limite à retenir et les catégories concernées, ainsi que leur coût.

Étalement des vacances.

17954. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de vie (Tourisme)** sur les problèmes posés aussi bien en ce qui concerne la circulation que l'accueil par des départs en vacances trop concentrés. Bien que les réformes à entreprendre en ce domaine se heurtent à de solides traditions, il apparaît cependant souhaitable de parvenir à un plus grand étalement des congés, ce qui aurait, entre autres avantages, celui de permettre une meilleure utilisation de notre capacité hôtelière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'éviter les fermetures totales et simultanées d'un grand nombre d'entreprises au cours du mois d'août.

Institut de développement industriel : bilan et perspectives.

17955. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que présente pour certaines entreprises le concours de l'institut de développement industriel (I.D.I.). Il semble, à la lecture du bilan de cet établissement pour l'exercice 1974, que son action se soit assez nettement ralentie au cours des derniers mois, malgré les difficultés rencontrées par l'économie française et les besoins financiers des entreprises désireuses de reconverter leurs activités.

Il lui demande si cette diminution des concours de l'I. D. I. est due à une insuffisance de moyens financiers ou à la diminution du montant des concours demandés par les entreprises. Il souhaite en outre connaître quels sont, après cinq années d'activité, les perspectives d'avenir de l'institut de développement industriel et particulièrement les secteurs auxquels il apportera son concours en priorité.

Etablissements d'enseignement privé : revalorisation du forfait d'externat.

17956. — 9 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des 2 500 établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, à l'égard desquels le « forfait d'externat » par lequel l'Etat devait couvrir les dépenses de fonctionnement, était en juin 1975 en retard de 66 p. 100 par rapport aux augmentations prévues. Dans cette perspective, et compte tenu que cette situation devait être régularisée en trois années, il lui demande de lui préciser les perspectives qu'il envisage à cet égard dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, au titre de ce « rattrapage ».

Anciens combattants de 1914-1918 : Légion d'honneur.

17957. — 9 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est envisagé, à la fin de la présente année, une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants 1914-1918, compte tenu de l'ancienneté de certains dossiers, de l'âge des futurs récipiendaires, promotion susceptible de marquer solennellement la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants de la première guerre mondiale dont près de 1 000 dossiers les concernant seraient susceptibles d'être soumis à l'examen du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et retenus dans une prochaine promotion.

Jeunes sous les drapeaux : récupération de l'emploi d'origine.

17958. — 9 octobre 1975. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux travailleurs, après leur service militaire, ne possèdent aucune garantie sérieuse de retrouver leur emploi dans l'entreprise d'origine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser une telle situation en proposant également qu'il soit tenu compte de la durée des services effectués avant leur incorporation.

Enseignement : cours d'éducation civique.

17959. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les cours d'éducation civique et morale dans l'enseignement élémentaire ne sont pas toujours régulièrement dispensés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que ces cours soient régulièrement assurés.

Société civile de moyens : participation des employés aux fruits de l'entreprise.

17960. — 9 octobre 1975. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 rend obligatoire pour toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Les membres des professions libérales qui emploient plus de cent salariés sont donc, en principe, assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 et doivent s'y conformer dans le cas où leur activité est productive de bénéfices. Or, il arrive que ces personnes constituent entre elles des sociétés civiles de moyens, conformément à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifié par l'article 12 de la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972. Ces sociétés ne peuvent exercer la profession de leurs associés, mais sont chargées de leur fournir les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession ; notamment, elles embauchent et emploient le personnel nécessaire. Lorsqu'elles emploient plus de cent personnes, elles se trouvent assujetties aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ; mais elles n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices et les revenus professionnels sont directement perçus par leurs associés qui versent

dans la caisse sociale les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses des sociétés en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les textes relatifs à la participation des salariés doivent être appliqués dans le cadre d'activités exercées avec l'aide d'une société civile de moyens ayant la qualité d'employeur du personnel nécessaire à la réalisation de cette activité, et en cas de réponse affirmative, les modalités selon lesquelles doit être appliquée l'ordonnance précitée du 17 août 1967 pour le personnel salarié d'une société civile de moyens.

Militaires : indemnité familiale d'expatriation.

17961. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que dans un arrêt des plus laconiques, le Conseil d'Etat a rejeté, en juillet dernier, les pourvois types introduits en vue d'obtenir le dédommagement subi par les militaires concernés par suite du non-paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne pour un séjour situé entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 sur des bases légales. Il lui demande s'il envisage l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 756 rapportée par la commission de la défense nationale et des forces armées sous le numéro 1631.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 octobre 1975.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 204
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 103

Pour l'adoption..... 204
 Contre 0

Ont voté pour :

- | | | |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| MM. | Henri Caillaud. | Jean Filippi. |
| Hubert d'Andigné. | Paul Caron. | Jean Fleury. |
| Jean Auburtin. | Pierre Carous. | Louis de la Forest. |
| Jean Bac. | Charles Cathala. | Marcel Fortier. |
| Jean de Bagneux. | Jean Cauchon. | André Fosset. |
| Octave Bajeux. | Michel Chauty. | Jean Francou. |
| René Ballayer. | Adolphe Chauvin. | Henri Fréville. |
| Hamadou Barkat Gourat. | Lionel Cherrier. | Lucien Gautier. |
| Edmond Barrachin. | Auguste Chupin. | Jacques Genton. |
| Maurice Bayrou. | Jean Cluzel. | François Giacobbi. |
| Charles Beaupeitit. | André Colin (Finistère). | Jean-Marie Girault (Calvados). |
| Jean Bénard Mousseaux. | Jean Colin (Essonne). | Lucien Grand. |
| Georges Berchet. | Jean Collery. | Edouard Grangier. |
| Jean Bertaud. | Francisque Collomb. | Jean Gravier. |
| René Billères. | Georges Constant. | Mme Brigitte Gros (Yvelines). |
| Auguste Billiemaz. | Yvon Coudé du Foresto. | Paul Guillard. |
| Jean-Pierre Blanc. | Jacques Coudert. | Paul Guillaumot. |
| Maurice Blin. | Louis Courroy. | Jacques Habert. |
| André Bohl. | Mme Suzanne Crémieux. | Baudouin de Haute-cloque. |
| Roger Boileau. | Pierre Croze. | Jacques Henriet. |
| Edouard Bonnefous. | Charles de Cuttoli. | Gustave Héon. |
| Eugène Bonnet. | Etienne Dailly. | Rémi Herment. |
| Jacques Bordeneuve. | Claudius Delorme. | Roger Houdet. |
| Roland Boscary-Monservin. | Jacques Descours Desacres. | René Jager. |
| Charles Bosson. | Jean Desmarests. | Pierre Jeambrun. |
| Jean-Marie Bouloux. | Gilbert Devèze. | Pierre Jourdan. |
| Pierre Bouneau. | Emile Didier. | Léon Jozeau-Marigné. |
| Amédée Bouquerel. | François Dubanchet. | Louis Jung. |
| Philippe de Bourgoing. | Hector Dubois. | Michel Kauffmann. |
| Louis Boyer. | Charles Durand (Cher). | Alfred Kieffer. |
| Jacques Boyer-Andrivet. | Hubert Durand (Vendée). | Michel Kistler. |
| Jacques Braconnier. | Yves Durand (Vendée). | Michel Labéguerie. |
| Louis Brives. | François Duval. | Pierre Labonde. |
| Pierre Brousse. | Yves Estève. | Maurice Lalloy. |
| Pierre Brun (Seine-et-Marne). | Charles Ferrant. | Arthur Lavy. |
| Raymond Brun (Gironde). | | Jean Legaret. |
| | | Modeste Legouez. |
| | | Bernard Legrand. |
| | | Edouard Le Jeune. |

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.

Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.

Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.

Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.

Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Leopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Pierre Petit (Nièvre).
Mauric Pic.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Véryllon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

Excusé ou absent par congé :

M. Georges Dardel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Legaret à M. Jean de Bagnoux.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.